



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

No 12 - décembre 2009

Publié le mardi 2 février 2010

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	5
SERVICES DU CABINET.....	5
Arrêté préfectoral n° 2009-11-2429 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers	5
Arrête préfectoral n° 2009-11-4024 accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1 ^{er} janvier 2010.....	5
Arrêté n° 2009-11-2484 conférant l'Honorariat de Maire	11
SECRETARIAT GENERAL	12
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	12
<i>Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales</i>	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1082 relatif à la dissolution du syndicat mixte d'études pour la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude (S.M.E.D.).....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2009-11-3849 relatif à la dotation générale de décentralisation Etablissement et mise en œuvre des documents d'urbanisme	13
<i>Bureau du développement durable</i>	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-4168 relatif à l'octroi d'une dérogation à l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement	14
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	15
<i>Bureau de la Police Administrative</i>	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11- 3212 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo pour la création d'une chambre funéraire à CARCASSONNE.....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3673 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. ..	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-1 -3832 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3863 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. ..	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3882 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3903 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3973 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. ..	19
Extrait de l'arrête préfectoral n° 2009-11-3974 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ...	20
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	20
<i>Bureau du Courrier et de la Documentation</i>	20
Extrait de la décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	20
<i>Bureau des ressources humaines</i>	24
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-4194 portant prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture de l'Aude.....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-4196 portant prorogation du mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Aude	25
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE	25
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3071 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'écoulement de la plaine de Livière	25
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3579 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Forcée de la Rive Droite du fleuve AUDE.....	31
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4512 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage et d'Assainissement de CASTELNAU D'AUDE	35
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6375 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Laffenal	40
Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2009-11-2218 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne - Malvési	46
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3908 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet (ASA du Canal de Canet).....	49
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3927 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la plaine de Ginestas qui prend le nom de Syndicat d'Arrosage de la Plaine de Ginestas	55
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3944 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'arrosage « Les Salins » à MIREPEISSET.....	60
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX	65
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-4105 portant retrait de la commune de Belfort sur Rébenty du Syndicat Intercommunal de Télévision du Pays de Sault.....	65
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	65

POLE SOCIAL	65
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées</i>	65
Avis de signature d'une convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-2884 pour le fonctionnement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LAETITIA » à COURSAN N° FINISS : 110002813	65
POLE SANTE	67
SANTE - ENVIRONNEMENT	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-4110 portant renforcement de la régulation médicale au sein du Centre 15 et de la permanence des soins sur les secteurs de garde dans le contexte actuel de pandémie grippale A/H1N1	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-4166 portant approbation du plan blanc élargi de l'Aude.....	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-4170 portant modification de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude.	68
Extrait de l'arrêté N° 2009-11- 3919 portant : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,- de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public, AUTORISATION DE PRELEVEMENT concernant le captage d'eau « Puits des Fans » situé sur la commune d'Azille	70
Extrait de l'arrêté N° 2009-11-3920 portant : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux , de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public, AUTORISATION DE PRELEVEMENT du captage d'eau de PEYRIAC MINERVOIS dénommé « PUITTS COMMUNAL DE PAUTARD.....	76
Extrait de l'arrêté N°2009-11-3921 portant autorisation d'utiliser le forage privé desservant la propriété de Madame Anne BLERVAQUE située à Rouffiac des Corbières.....	83
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	86
Extrait de l'arrêté Préfectoral n° 2009-11-3988 ordonnant le dépôt en Mairie du plan de Réorganisation Foncière de la commune de Canet d'Aude	86
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	87
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-950 DDJS portant agrément d'une association sportive	87
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	87
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3971 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude	87
Extrait de la décision n° 2009-11-4184 relative à la localisation, la délimitation et l'organisation des sections d'inspection du travail du département de l'Aude.....	88
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE	93
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-4001 portant sur la liste d'aptitude au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.....	93
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON	93
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	93
Extrait de l'arrêté n° 09-0859 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude	93
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	95
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3819 mise en demeure a l'encontre du SYDOM 11 de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 aout 2008 autorisant l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Conques sur Orbiel-installations classées pour la protection de l'environnement	95
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-4078 mise en demeure a l'encontre des établissements Pierre Alquier & Fils de satisfaire aux dispositions des articles r.512-74 et r.512-75 du code de l'environnement - installations classées - pour la protection de l'environnement.....	96
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-ORIENTALES ET DE L'AUDE	97
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3359portant certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de l'étang du Grazel (zone 11.05) et de l'étang de Gruissan (zone 11-06)	97
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3834 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise en marché des coquillages (moules) en provenance de l'étang de l'Ayrolle (zone 11-11)	97
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	98

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3584 portant autorisation de mesures de démoustication pour l'année 2010.....	100
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3683 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de SOUQUIES.....	102
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3778 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SALZA.....	103
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3796 Relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de FRAISSE CABARDES.....	103
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3840 approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 du Plateau de Leucate : Zone de Protection Spéciale ZPS FR9112030 et Site d'intérêt communautaire SIC FR9101442	104
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3843 approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 de Lapalme : ZSC FR9101441 du complexe lagunaire de Lapalme et ZPS FR9112006 de l'Étang de Lapalme	104
Extrait de l'arrête n° 2009-11-4109 portant nomination des lieutenants de louveterie.....	105

CABINET

SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-2429 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur des sapeurs Pompiers, Médaille d'Argent avec Rosette, est décernée à M. Jacques LACOMBE, Adjudant de Sapeurs-pompiers Volontaire, Chef de Centre au Corps des Sapeurs Pompiers de MOUTHOMET.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, MM les sous-préfets de Narbonne et de Limoux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 août 2009

Le préfet
Anne Marie CHARVET

Arrête préfectoral n° 2009-11-4024 accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2010

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon Argent, est décernée aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'Argent :

- Madame Marguerite ABAD, Puéricultrice Cadre de Santé, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Abd El Kader ACHOURI, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Office Public de l'Habitat de l'Aude
- Monsieur Amar AKLI, Adjoint technique Principal 2^{ème} Classe, Conseil Général de l'Aude
- Madame Sylviane ALVAREZ, Auxiliaire de Puériculture Principale 2^{ème} classe, Mairie d'Esperaza

- Monsieur Gilbert AMAT, Agent de Maîtrise Principal, Conseil Général de l'Aude
- Madame Monique ANDRIEU, Assistante Familiale, Conseil Général de l'Aude
- Madame Nicole ASSEMAT, Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Sud Minervois
- Monsieur Eric AZAM, Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Limoux
- Monsieur Jean Pierre AZEMA, Agent de Maîtrise Principal, Conseil Général de l'Aude
- Madame Claudine ARABEYRE, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe, Mairie de COURSAN
- Monsieur Jean Marc BALAGUE, Agent de Maîtrise Territorial, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Sylvain BALDAN, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- Madame Huguette BAREILLE, Rédacteur Principal, Conseil Général de l'Aude
- Madame Françoise BARO, Rédacteur Chef Territorial, Conseil Général de l'Aude
- Madame Odile BARTHES, Rédacteur Territorial, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Jean Michel BATAILLER, Agent de Maîtrise Principal, Conseil Général de l'Aude
- Madame Nathalie BEAUFILS, Attaché Territorial, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude
- Madame Nicole BEAUSSART, Agent Sociale de 2^{ème} Classe, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Sud Minervois
- Monsieur Alain BEDOS, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Jean Louis BELMAS, Contrôleur Territorial de Travaux, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Gilles BELONDRADE, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- Muriel BENET, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ✚ Monsieur Belkacem BENMOUFFOK, Adjoint Technique 2^{ème} classe, Mairie de Narbonne
- ✚ Monsieur Bruno BENOSA, Technicien Supérieur Chef, Office Public de l'Habitat de l'Aude
- ✚ Madame Micheline BERNE, Adjoint au Maire de MONTAZELS
- Monsieur Wilfrid BERTRAND, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Aude
- ✚ Monsieur André BES, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Centre Communal d'Action Sociale de Bram
- ✚ Monsieur Jean Luc BIEL, Adjoint Technique 2^{ème} classe, Mairie de Trèbes
- ✚ Monsieur Jacques BLANC, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ✚ Monsieur Marc BONIFAS, Agent de Maîtrise, Conseil Général de l'Aude
- ✚ Monsieur André BONNES, Agent de Maîtrise, Conseil Général de l'Aude
- ✚ Monsieur Michel BORT, Contrôleur Territorial de travaux en Chef, Conseil Général de l'Aude
- ✚ Monsieur Henri BOUSQUET, Agent de Maîtrise Principal, Conseil Général de l'Aude
- ✚ Madame Isabelle BUCQUET-LAPLANCHE, Assistant Socio-éducatif principal, Conseil Général de l'Aude
- ✚ Monsieur Jean Claude CAHUC, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ✚ Monsieur Paul CALVET, Conseiller Municipal, Mairie de Sainte CAMELLE
- ❖ Monsieur Franck CANET, Agent de Maîtrise, Mairie de SERVIES EN VAL
- ❖ Monsieur Alphonse CANOVAS, Adjoint au Maire de MALVES EN MINERVOIS
- ❖ Madame Martine CAROLLO, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Anne Marie CASADEVALL, Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} classe, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais
- ❖ Monsieur Jean Marc CATHALA, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, Mairie de SALLELES D'AUDE
- ❖ Monsieur Jacques CAUQUIL, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Christine CAYUELA, Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe, Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise
- ❖ Madame Marie Lyne CAZANAVE, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Serge CAZANAVE, Agent de Maîtrise, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Isabelle CENET, Assistante Familiale, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Emilienne CESCO, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Philippe CEZAC, Technicien de Laboratoire Classe supérieur, Centre Hospitalier de Béziers
- ❖ Madame Anne Marie CHABBERT, Agent de Service Hospitalier, Clinique La Pinède – SIGEAN
- ❖ Madame Marie Rose CHAPEAU, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Gilles CHARTON, Adjoint technique territorial 2^{ème} classe, Mairie de QUILLAN
- ❖ Monsieur Jean Claude CLUA, Contrôleur de travaux, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Patrick COMBETTES, Adjoint technique Principal de 1^{ère} classe, Mairie de CARCASSONNE
- ❖ Madame Catherine CONQUET-TALLAVIGNES, Adjoint technique 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude

- ❖ Madame Marie Pierre CONTOUR, Auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe, Centre Communal d'action sociale de COURSAN
- ❖ Madame Evelyne COPPA, ATSEM 1^{ère} classe, Mairie de CARCASSONNE
- ❖ Monsieur Stéphane CORDIER, Contrôleur de travaux, Conseil Général de l'AUDE
- ❖ Monsieur Marcel COROIR, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Dolorès COULON, Adjoint technique, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Sud Minervois
- ❖ Monsieur Yvan DANJARD, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Alain DANILLON, Rédacteur Territorial Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Denise DEGERT, Agent de Maîtrise, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Anne Marie De La TORRE, Adjoint Administratif 2^{ème} classe, Mairie de MONTPELLIER
– 34 –
- ❖ Monsieur Michel DEMANCHE, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Mairie de BAGES
- ❖ Madame Danièle DERAMOND, Adjoint Technique de 2^{ème} classe, Mairie de CARCASSONNE
- ❖ Monsieur Félix DIAZ, Agent de Maîtrise Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Thierry DIMUR, Agent de Maîtrise Principal, Mairie de LIMOUX
- ❖ Monsieur Jacques DOAT, Agent de Maîtrise Principal, Mairie de BEZIERS – 34
- ❖ Monsieur Bernard DOUDIES, Agent de Maîtrise Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur François DRUETTA, Garde Champêtre Chef Principal, Mairie de VINASSAN
- ❖ Madame Monique ENJALBERT, Adjoint du Patrimoine Principal 1^{ère} classe, Mairie d'ESPERAZA
- ❖ Madame Marie Martine EOCHÉ, Adjoint technique 2^{ème} classe, Mairie de Narbonne
- ❖ Madame Marie Renée ESCRIEUT, Adjoint Technique 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Gérard ESPARRE, Contrôleur territorial de travaux, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur José Antoine ESTEBAN, Technicien Supérieur Principal, Office Public de l'Habitat de l'Aude
- ❖ Madame Mariette FABRE, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Catherine FAGES, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Gérard FALCOU, Ingénieur, Conseil Général des Pyrénées Orientales
- ❖ Madame Sylvie FAUCHARD, Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de BEZIERS –
34 –
- ❖ Madame Florence FAVRE-TROSSON, Rédacteur Chef, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Tomasita FEKRACHE, Assistante Familiale, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Marie Jeanne FONTANET, Adjoint Technique 2^{ème} classe, Mairie d'ESPERAZA
- ❖ Madame Nicole FOUNEAU, Agent Principal ATSEM 2^{ème} classe, Mairie de CARCASSONNE
- ❖ Monsieur Gérard FOURNIER, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Pascal FRUCHON, Conservateur Territorial 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur François GABARRON, Agent de Maîtrise Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Monique GALANTUS, Psychologue Hors Classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Patrick GARCIA, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Mairie de PONTAL LA NOUVELLE
- ❖ Madame Marie Christine GRILLERES, Secrétaire de Mairie, Mairie de FENDEILLE
- ❖ Madame Laurence GAUTIER, Assistant Socio-éducatif Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Gilbert GERAUD, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Patrick GUILLIEN, Contrôleur Territorial de Travaux Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Jean Claude GOUJON, Contrôleur de Travaux, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Thierry GRIGNER, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur André GUY, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Mairie de FENDEILLE
- ❖ Monsieur Marc HERMAND, Contrôleur de travaux territorial, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Claude HERRERA, Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe, Grand Narbonne –
Communauté d'Agglomération
- ❖ Monsieur Didier HUSSON, Agent de Maîtrise Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Christian JAU, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Nicole JAUNE, Assistante Familiale, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Pierre JEANJEAN, Rédacteur Territorial, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Vincent JOVER, Agent de maîtrise, Mairie de SALLELES D'AUDE
- ❖ Madame Bernadette LABAUTE, Adjoint Technique 2^{ème} Classe, Mairie de BELVEZE DU RAZES
- ❖ Monsieur Jacques LACOMBE, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Olivier LAGARDE, Agent de maîtrise Principal, Communauté d'Agglomération du Carcassonnais
- ❖ Madame Marie Christine LALAQUE, Rédacteur Territorial, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Christian LANNES, Contrôleur Territorial de Travaux en Chef, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Jacques LAPEYRE, Agent de Maîtrise, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Alain LARGE, Contrôleur de Travaux, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Christian LE METTAIS, Ingénieur Principal, Conseil Général de l'Aude

- ❖ Monsieur Didier LE STER, Agent de Maîtrise Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Didier LE VAYER, Contrôleur Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Etienne LIBERALE, Agent de Maîtrise Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Pascal LIGAS
- ❖ Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Bruno LIGNERON, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Jacques LORENZATO, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Clément LUGA, Ancien Maire de TREZIERS
- ❖ Monsieur Simon MALLEVILLE, Conseiller Municipal de Sainte CAMELLE
- ❖ Madame Nathalie MANCINI, Rédacteur Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Marie Hélène MARCHAL, Auxiliaire de Puériculture 1^{ère} classe, Centre Communal d'Action Sociale de COURSAN
- ❖ Madame Annie MARCOS, A .S.E.M. 1^{ère} classe, Mairie d'ESPERAZA
- ❖ Madame Florence MARTIN, Rédacteur Principal, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude
- ❖ Madame Christine MARTINEZ, Adjoint Administratif 1^{ère} classe, Mairie d'ESPERAZA
- ❖ Monsieur Joseph MARTINEZ, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, Mairie de LIMOUX
- ❖ Monsieur Alain MARTY, Technicien Supérieur Territorial Chef, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Bruno MARTY, Agent de Maîtrise , Office Public de l'Habitat de l'Aude
- ❖ Monsieur Michel MARTY, Contrôleur en Chef Territorial, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Valérie MARTY, A.S.E.M 1^{ère} Classe, Mairie d'ESPERAZA
- ❖ Monsieur Francis MATA, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Eric MENASSI, Rédacteur Chef, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Fabienne MESMIN, Adjoint Technique 2^{ème} classe, Mairie de MONTREDON DES CORBIERES
- ❖ Madame Denise MILHAU, Conseillère Municipale, Mairie de Sainte CAMELLE
- ❖ Madame Tonina MONDON, Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe, Mairie de TREBES
- ❖ Monsieur Ghislain MONTAGNE, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Mairie de NARBONNE
- ❖ Monsieur Jean Luc MONTES, Directeur Général, Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise
- ❖ Madame Michèle MORA épouse JEAY, Assistante Socio-éducative Principale, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Patrick MORANDI, Adjoint Technique 2^{ème} classe, Mairie d'ESPERAZA
- ❖ Monsieur Eric MOULON, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Léone MOULON, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Charles MOURLAN, Maire de RUSTIQUES
- ❖ Monsieur Jean Pierre MUNICH, Attaché, Mairie de LIMOUX
- ❖ Monsieur Bernard NAUDINAT, 1^{ER} Adjoint au Maire de SAINT AMANS
- ❖ Madame Paule NGUYEN-DUY-NGUYEN, Adjoint Technique de 2^{ème} classe, Mairie de CARCASSONNE
- ❖ Madame Michelle NOUGARET, Rédacteur, Mairie de TREBES
- ❖ Madame Josette OLIVE, Rédacteur Territorial, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Loïc OLLIVIER, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Françoise OURNAC, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, Office Public de l'Habitat de l'Aude
- ❖ Monsieur Yvon PAILHES, Agent de Maîtrise, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Marie Laure PASCON, Assistante Familiale, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Michel PASTRE, Collaborateur de Cabinet, Mairie de SALLELES D'AUDE
- ❖ Monsieur Xavier PECH de LACLAUSE, Maire de Saint AMANS
- ❖ Monsieur André PEDULLA, Contrôleur en Chef, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Daniel PEFFERKORN, Agent de Maîtrise, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Viviane PEREZ, Adjoint Technique 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Rolland PLAZA, Contrôleur territorial de travaux en Chef, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Claude PONCET, Contrôleur travaux, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Josiane POUS, Adjoint Technique 2^{ème} classe, Mairie d'ESPERAZA
- ❖ Madame Françoise PUIG, Secrétaire de Mairie, Mairie de GINESTAS
- ❖ Monsieur Jacques PUJOL, Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe, Centre Communal d'Action Sociale de TREBES
- ❖ Monsieur Gérard RAYNIER, Agent de Maîtrise Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Georges RAYNAUD, Educateur APS 1^{ère} classe, Mairie d'ESPERAZA
- ❖ Madame Anne REFFLE, Rédacteur, Service Départemental d'Incendie et de Secours
- ❖ Monsieur Christophe RIGAUT, Agent de Maîtrise, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Marc RITAS, Attaché, Mairie d'ESPERAZA
- ❖ Madame Marie Claire ROUEZ, Directrice de Crèche, Mairie d'ESPERAZA
- ❖ Madame Gisèle ROUQUET, Adjoint Technique 2^{ème} classe, Mairie de VILLEPINTE

- ❖ Madame Thérèse ROUSSEL, Agent Social de 2^{ème} classe, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais
- ❖ Madame Martine ROUSSET, Adjoint Administratif 1^{ère} classe, Mairie d'ESPERAZA
- ❖ Madame Catherine RUIS, Attaché Territorial, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais
- ❖ Monsieur Jean Jacques RUIZ, Mairie de MALVES EN MINERVOIS,
- ❖ Madame Marie Claude RUIZ, Adjoint Technique Territorial 2^{ème} classe, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Sud Minervois
- ❖ Madame Francine SABAYROU, 2^{ème} Adjoint au Maire de MALVES EN MINERVOIS
- ❖ Monsieur Pierre SABAYROU, Technicien Supérieur Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Geneviève SALGUES, Educateur Chef de Jeunes Enfants, Centre Communal d'Action Sociale de COURSAN
- ❖ Madame Martine SALVETAT, Adjoint Patrimoine Principal de 2^{ème} classe, Mairie de CARCASSONNE
- ❖ Monsieur Didier SANCHEZ, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Office Public de l'Habitat de l'Aude
- ❖ Monsieur Guy-Joseph SARDA, Agent de Maîtrise, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Ghislaine SAURA, Adjoint technique 2^{ème} Classe, Mairie de QUILLAN
- ❖ Madame Josette SAUTON, Rédacteur Territorial, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Catherine SCOTTO, Adjoint Technique de 2^{ème} classe, Mairie de Port la Nouvelle
- ❖ Monsieur Jean Claude SEGUY, Contrôleur, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Jean SERO, Agent de Maîtrise Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Catherine SENEQUE, Directeur Général des Services, Centre Communal d'Action Sociale de BEZIERS
- ❖ Monsieur Francis SIBRA, Adjoint Technique Territorial, Mairie de VILLESPIY
- ❖ Madame Arlette SICRE, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, Mairie de Saint CAMELLE
- ❖ Monsieur Bernard SOLER, Agent de Maîtrise, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Roger SOULE, Adjoint technique 2^{ème} classe, Mairie de NARBONNE
- ❖ Monsieur Claude SOULIE, Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe, Mairie de Saint DENIS
- ❖ Madame Germaine SUBARROCA, Agent Social, Mairie de SALLELES D'AUDE
- ❖ Madame Danièle SUBRA, Rédacteur Principal, Mairie de FANJEAUX
- ❖ Monsieur Christian TERRAL, Contrôleur Principal, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Mademoiselle Martine TARDIEU, Adjoint technique 2^{ème} classe, Mairie de MONTREDON DES CORBIERES
- ❖ Monsieur Joseph TRASTET, Conseiller Municipal, Mairie de Saint AMANS
- ❖ Madame Claudie UBEDA, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, Mairie de VINASSAN
- ❖ Madame Rose Marie VALERA, Adjoint technique de 2^{ème} classe, Mairie de LIMOUX
- ❖ Monsieur Jean VILLAVERT, Agent de Maîtrise, Mairie de SALLELES D'AUDE
- ❖ Madame Christiane VIVEN, A.T.S.E.M. 1^{ère} Classe, Mairie de FENDEILLE
- ❖ Madame Corinne VIDAL, Adjoint Administratif Territorial 2^{ème} classe, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Sud Minervois
- ❖ Monsieur Alain VIEU, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Monsieur Guy VIVES, Agent de Maîtrise territorial, Conseil Général de l'Aude
- ❖ Madame Josiane VIZCAINO, Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe, Mairie de COUIZA
- ❖ Monsieur Paul VIZCAINO, Adjoint au Maire de MONTAZELS
- ❖ Madame Sylvie YOESLE, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude
- ❖ Madame Corinne ZEDDA, Adjoint Technique 2^{ème} classe, Mairie de NARBONNE

ARTICLE 2 :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon Vermeil, est décernée aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

- **Médaille de Vermeil :**
- Madame Brigitte ABAD, Adjoint Technique 2^{ème} classe, Mairie de NARBONNE
- Madame Joëlle AGUADO, Adjoint Administratif Territorial Principal 2^{ème} classe, Mairie de COUIZA
- Madame Claire ALABERT, Assistant socio-éducatif principal, Conseil Général de l'Aude
- Madame Michèle ALARY, Agent Principal A.T.S.E.M. de 2^{ème} classe, Mairie de CARCASSONNE
- Monsieur Jean Christophe ALBERT, Agent de Maîtrise Principal, Mairie de NARBONNE
- Madame Suzanne ANTONY, Adjoint Administratif Principal, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Michel AUBERT, Contrôleur Territorial de travaux, Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise
- Madame Marie Angèle AZEMA, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, Mairie de BEAUFORT
- 34 –
- Monsieur Jean Paul BENZAL, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Aude

- Madame Nicole BIGOU, A.S.E.M. Principal 2^{ème} classe, Mairie de BAGES
- Monsieur Bernard BONAFOS, Adjoint technicien territorial principal 2^{ème} classe, Mairie de QUILLAN
- Madame Yvette BOUICHOU, Auxiliaire de Puériculture Principal, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais
- Monsieur Max BOUSQUET, Ingénieur, Mairie de BEZIERS – 34 –
- Madame Noëlle BUSO, Attaché, Mairie de VILLEPINTE
- Madame Thérèse CABROL, Rédacteur, Mairie de SALLELES D'AUDE
- Madame Elyette CABROL, Conseiller Socio-éducatif, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Georges CANO, Adjoint au Maire de MONTAZELS
- Monsieur Pierre CASTEL, Contrôleur Territorial de Travaux, Conseil Général de l'Aude
- Madame Eliane CASTIELLA, Assistante Familiale, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Georges CATHALA, Adjoint Technique 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- Madame Anne Marie CAZAU, Rédacteur Chef, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Marc CAZORLA, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- Madame Ghislaine CERCY, Adjoint technique 2^{ème} classe, Mairie de NARBONNE
- Madame Marie Louise CHAMAYOU, Rédacteur Chef, Mairie de LIMOUX
- Madame Marie Françoise CLIMENT, Adjoint technique 2^{ème} classe, Mairie de NARBONNE
- Monsieur Charles CONQUET TALLAVIGNES, Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Christian COURTY, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Aude
- Madame Gabrielle CROS, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Pierre CROS, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Pierre CROS, Agent de maîtrise Principal, Grand Narbonne – Communauté d'Agglomération
- Monsieur Daniel DELOS, Conseiller des Activités Physiques et sportives (APS), Mairie de LIMOUX
- Monsieur Michel FERNANDEZ, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- Madame Evelyne FERRASSE, Secrétaire de Mairie, Mairie de TALAIRAN
- Monsieur Michel FONTES, Adjoint Technique Principal, Communauté de Communes de CASTELNAUDARY
- Monsieur André FROMILHAGUE, Maire de MONTAZELS
- Madame Arabella GALLAT, Agent Social 2^{ème} classe, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais
- Monsieur Vincent GARCIA, Agent de Maîtrise Principal, Mairie de CARCASSONNE
- Madame Suzanne GELY, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- Madame Huguette HENRIC, Puéricultrice Cadre Supérieur, Conseil Général de l'Aude
- Madame Nadine HERRAIZ, Rédacteur Principal, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Bernard HILLAT, Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe, Communauté d'Agglomération du Carcassonnais
- Madame Marie Ange HOET, Attaché, Mairie de PORT LA NOUVELLE
- Monsieur Francis JOULIA, Agent de Maîtrise Principal, Mairie de CARCASSONNE
- Monsieur Jean Louis LAVIGNE, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Patrick LINARES, Agent de Maîtrise, Grand Narbonne – Communauté d'Agglomération
- Monsieur Roger MARCUZZI, Ingénieur Principal, Mairie de CARCASSONNE
- Monsieur Daniel MARTY, Agent de Maîtrise Principal, Mairie de LIMOUX
- Monsieur Philippe MAS, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Jean MATHIEU, Conseiller Municipal, Mairie de CRUSCADES
- Madame Josette MUNOZ, Rédacteur Principal, Mairie d'ESPERAZA
- Madame Francine PARAGUEL, Conseiller socio-éducatif, Conseil Général de l'Aude
- Madame Anne Marie PUJOL, A.T.S.E.M. 1^{ère} classe, Mairie de Saint DENIS
- ❖ Monsieur Léon RAYGNER, Agent d'entretien, Mairie de BELVEZE DU RAZES
- Monsieur Bernard RAYNAL, Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe, Mairie de PORT LA NOUVELLE
- Madame Monique RAYNAUD, Rédacteur Principal, Mairie de Limoux
- Monsieur Alain ROUX, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Aude
- Madame Martine SUQUET, Infirmier de Classe Supérieure, Centre Hospitalier de BEZIERS
- Madame Isabelle TISSEYRE, Secrétaire de Mairie, Mairie de FANJEAUX
- Monsieur Jean Louis TOURNIER, Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe, conseil Général de l'Aude
- Monsieur Claude VIDAL, Agent de Maîtrise Principal, Mairie de LIMOUX

ARTICLE 3 :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon Or, est décernée aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

- **Médaille d'Or**
- Monsieur Jean Paul ARAGO, Agent de Maîtrise Principal, Mairie de CARCASSONNE
- Monsieur Jean Charles AUTHIER, Attaché Territorial, Mairie de NARBONNE
- Monsieur Manuel CARAVACA, Ingénieur, Mairie de CARCASSONNE
- Monsieur Gilbert CATUFFE, Adjoint Patrimoine Principal de 1^{ère} classe, Mairie de CARCASSONNE
- Monsieur Jean Pierre COSTIS, Directeur Territorial, Mairie de CARCASSONNE
- Madame Ginette DIULIUS, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Aude
- Madame Mireille DOUHAUD, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, Mairie de CONQUES SUR ORBIEL
- Madame Chantal ESCANDE, Adjoint Technique de 2^{ème} classe, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais
- Madame Michèle ESPANOL, Attaché Territorial, Mairie de CARCASSONNE
- Monsieur Paul FERNANDEZ, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Mairie de CARCASSONNE
- Madame Marie Ange JORDY, Auxiliaire de Puériculture Principal 1^{ère} classe, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais
- Monsieur Christian LAFFONT, Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe, Office Public de l'Habitat de l'Aude
- Monsieur Alain MONTAGNE, Contrôleur de Travaux, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Hervé PAILLISSE, Attaché Principal, Grand Narbonne – Communauté d'Agglomération
- Madame Marie Claire ROBERT, Retraité, Conseil Général de l'Aude
- Monsieur Emmanuel RODA, Agent de Maîtrise Principal, Mairie de NARBONNE
- Madame Michèle SAUREL, Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais
- Monsieur Jean Pierre SERRES, Agent de Maîtrise Principal, Mairie de CARCASSONNE
- Monsieur Joël TOUMAZET, Ingénieur Territorial, Mairie de QUILLAN
- Monsieur Marc TRICOIRE, Agent de maîtrise principal, Mairie de QUILLAN

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général, M. le Sous-préfet de Narbonne, M. le Sous-préfet de Limoux, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 décembre 2009

Le Préfet,

Anne Marie CHARVET

Arrêté n° 2009-11-2484 conférant l'Honorariat de Maire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122.35 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 19 janvier 2009 par laquelle Monsieur Jean Jacques CAMEL, Maire de la Commune de CAPENDU (11) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Pierre JAMMES, ancien maire qui a exercé les fonctions de Conseiller Municipal de 1965 à 1977 et les fonctions de Maire de 1977 à 2001.

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Pierre JAMMES, ancien maire de la commune de CAPENDU est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Carcassonne, le 06 août 2009

Le préfet

Anne Marie CHARVET

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1082 relatif à la dissolution du syndicat mixte d'études pour la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude (S.M.E.D.)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que l'opération qu'il avait pour objet de conduire a été menée à terme,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le syndicat mixte d'études pour la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude est dissous conformément à l'article L 5212-33 a) du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

ARTICLE 2 -

L'actif du syndicat correspondant à un montant de trésorerie de 3 431,78 € est réparti proportionnellement à la participation des membres adhérents :

- Conseil général (50%)	1 715,88 €
- SMICTOM du Carcassonnais (25%)	857,95 €
- SYDOM (25%)	857,95 €

ARTICLE 3 -

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le trésorier payeur général de le président du syndicat mixte d'études pour la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et les présidents des structures adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2009-11-3849 relatif à la dotation générale de décentralisation
Etablissement et mise en œuvre des documents d'urbanisme**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :
BAREME DEPARTEMENTAL**

Le barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation générale de décentralisation revenant à chaque commune au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme est fixé comme suit:

I - ELABORATION D'UN PLU, REVISION D'UN POS OU REVISION D'UN PLU

1 - Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager

1.1 - Fournitures et reprographie : 1000 €

1.2 - Insertion dans la presse : 400 €

2 - Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études

Etudes réalisées par : Bureau d'études privé : 7816 €

3 - Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du Commissaire Enquêteur : 200 €

II - REVISION SIMPLIFIEE

1 - Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager

1.1 - Fournitures et reprographie 300 €

1.2 - Insertion dans la presse: 200 €

2 - Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études

Etudes réalisées par : Bureau d'études privé: 1954 €

3 - Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du
Commissaire Enquêteur : 200 €

III - MODIFICATION D'UN POS

1 - Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager

1.1 - Fournitures et reprographie 200 €

1.2 - Insertion dans la presse: 200 €

2 - Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études

12 modifications ont été réalisées en régie et 10 par un Bureau d'études privé
Bureau d'études privé: 977 €

3 - Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du
Commissaire Enquêteur : 200 €

IV - CARTE COMMUNALE

1 - Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager

1.1 - Fournitures et reprographie 200 €

1.2 - Insertion dans la presse: 200 €

2 - Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études

Etudes réalisées par : Bureau d'études privé: 3908 €

3 - Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du
Commissaire Enquêteur : 200 €

V - REVISION DE CARTE COMMUNALE

1 - Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager

1.1 - Fournitures et reprographie 200 €

➤ - Insertion dans la presse: 200 €

2 - Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études

Etudes réalisées par : Bureau d'études privé: 2 062 €

3 - Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du
Commissaire Enquêteur : 200 €

ARTICLE 2 :

LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES AU TITRE DE L'Année 2008

Les critères retenus pour arrêter la liste 2009 sont les suivants:

Ils sont classés par ordre décroissant de priorité :

1- communes ayant prescrit l'élaboration d'un PLU

2- communes ayant mis leur POS en révision ou leur PLU en révision

3- communes ayant mis en place une carte communale

4- communes ayant élaboré une révision simplifiée

5- communes ayant modifié leur POS ou modifié leur PLU

6- communes ayant révisé leur carte communale

Après avis du collège des élus de la commission de conciliation la liste des communes bénéficiant de la DGD au titre de 2009 est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :
CONDITIONS DE VERSEMENT**

Les crédits à allouer à chacune des communes retenues au titre du programme 2009 tels qu'ils figurent sur les états annexés au présent arrêté, seront versés dans les conditions suivantes :

- dans le cas de prescription d'une élaboration ou d'une révision de document d'urbanisme ou d'une révision simplifiée, le versement interviendra au vu de la délibération prescrivant la procédure,
- dans le cas d'une modification de POS ou de PLU, d'une élaboration ou d'une révision de carte communale, le versement interviendra au vu de l'arrêté soumettant le document à l'enquête publique.

ARTICLE 4 :

Le règlement de la dotation allouée à chacune des communes retenues, interviendra sous forme d'un versement unique.

Une commune ayant bénéficié du concours particulier de la DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ne pourra, à l'exclusion des procédures de révision et de modification de POS ou de PLU, de révision simplifiée et de révision de carte communale, bénéficier une nouvelle fois de ce concours.

Ces crédits dont le montant global s'élève à 159 002 € seront imputés sur le programme 0119 catégorie 63 action 27 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Carcassonne, le 03 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Bureau du développement durable

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-4168 relatif à l'octroi d'une dérogation à l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
(...)

Considérant que l'établissement dont il s'agit figure à la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue par l'article L.511-2 du code de l'environnement et qu'il est soumis à déclaration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une dérogation à la condition de distance à l'arrêté ministériel du 7 février 2005 est accordée à M. GUIRAUD Marc, représentant l'EARL Co d'Arcis 11400 VERDUN EN LAURAGAIS, afin de construire un bâtiment d'élevage pour l'hébergement de 65 vaches laitières sur la parcelle n° 318 section A, au lieu dit « Co d'Arcis » 11400 VERDUN EN LAURAGAIS, situé à moins de 100 mètres des habitations des tiers.

ARTICLE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente dérogation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VERDUN-LAURAGAIS et pourra y être consultée,
 - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées, le maire de VERDUN EN LAURAGAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à l'exploitant.

Carcassonne, le 18 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11- 3212 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo pour la création d'une chambre funéraire à CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête de commodo et incommodo relative à la création d'une chambre funéraire située à Carcassonne – ZA de l'Arnoulette.

ARTICLE 2

M. Bernard ROUGE, domicilié à Carcassonne (11000) 36 rue des chênes, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et recevra les observations du public à la mairie de Carcassonne.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier comprenant les plans de la chambre funéraire ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés à la mairie de Carcassonne du lundi 16 novembre 2009 au mardi 1er décembre 2009 inclus. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance sur place pendant les heures d'ouverture de la mairie au public et formuler leurs observations qui pourront être consignées directement sur le registre d'enquête.

ARTICLE 4

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Carcassonne, les :

- 16 novembre 2009 de 15 heures à 17 heures
- 24 novembre 2009 de 15 heures à 17 heures
- 1er décembre 2009 de 15 heures à 17 heures

ARTICLE 5

Un avis au public reprenant les termes du présent arrêté sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :

à la mairie de Carcassonne,

à l'emplacement de la future chambre funéraire et sur ses voies d'accès.

En outre, cet avis sera inséré, aux frais du pétitionnaire, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours du déroulement de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Le dernier jour d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui le fera parvenir au préfet dans les meilleurs délais, assorti de ses conclusions.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Carcassonne, le 19 Octobre 2009

Le Préfet,

Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3673 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur,

(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Mairie de NARBONNE
représentée par M. le Maire

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 09 - 11 - 192

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-0398 du 18 Février 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 novembre 2009

Le Préfet,

Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-1 -3832 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 04 de l'arrêté n° 2008-11-5828 du 10 Octobre 2008 susvisé est modifié comme suit
« La durée de l'habilitation est limitée au 06 octobre 2011 » pour les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
 - Transport de corps après mise en bière
- et jusqu'au 17 juin 2012 pour les véhicules suivant : AA-322-LL AA-325-LL

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 02 décembre 2009
Le Préfet,
Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3863 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Sarl J.P. GAUBERT et FILS
ZA la Noria à DURBAN-CORBIERES (11360)
représentée par M. Jean-Pierre GAUBERT
est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 09-11-191

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4. :

Toutefois, pour les activités suivantes, l'habilitation est valable :
jusqu'au 12 juin 2011 pour le transport de corps avant mise en bière
(véhicule n° 9454 PW 11)
jusqu'au 15 septembre 2012 pour le transport de corps après mise en bière
(véhicule n° 4947 PJ 11)

ARTICLE 5. :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2244 du 25 Août 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 04 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation

Le directeur de la réglementation et des libertés
publiques
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3882 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

M. Christian PONS
5 Rue Pasteur
11120 ARGELIERS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 09 - 11 - 131

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-0193 du 27 Janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 07 décembre 2009
Le Préfet,
Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3903 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Sarl POUDOU et FILS
Impasse Ferrocos – 11160 PEYRIAC-MINERVOIS
représentée par M. Richard POUDOU

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation est 09-11-213

ARTICLE 3.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2003-2243 du 25 Août 2003 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 07 décembre 2009
Le Préfet,
Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3973 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

La Sarl Pompes Funèbres Cathares exploitée par MM. Gérard et Alex CROZES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Soins de conservation
- Gestion et utilisation de chambre funéraire

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 09 - 11 - 224

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée au 01 Décembre 2012 pour les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-11-2047 du 09 juillet 2004 et 2007-11-0394 du 16 février 2007 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 07 décembre 2009
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3974 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Cathares
sis 10 place de République
11260 ESPERAZA

exploité par MM. Gérard et Alex CROZES

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Soins de conservation
- Gestion et utilisation de chambre funéraire

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation est 09 - 11 - 225

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée au 01 Décembre 2012 pour les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-2051 du 09 juillet 2004 est abrogé .

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté

Carcassonne, le 10 décembre 2009
Le Préfet,
Anne Marie CHARVET

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du Courrier et de la Documentation

Extrait de la décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LA COMMISSION
(...)

DECIDE

ARTICLE 1 :

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2010 est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

ARTICLE 2 :

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et pourra être consultée en préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Carcassonne, le 10 décembre 2009
 Le président
 Ghislaine FRAYSSE

Annexe à la décision en date du 10 décembre 2009

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
 DE COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR L'ANNEE 2010**

Mme Françoise ABLANA-CHASTEAU	Retraitée de préfecture	36, boulevard Marcel Sembat 11100 NARBONNE 04.68.65.31.28 (liste rouge) ou 06.73.03.87.49 francoise.ablana@orange.fr
M. Philippe ALART	Technicien environnement	58, rue Aimé Ramond 11000 CARCASSONNE 06.68.44.52.90 philippe.alart@laposte.net
M. Francis ALCACER	Commandant de police en retraite	79, allée des Ormeaux 11400 CASTELNAUDARY 04.68.25.51.73 ou 06.67.89.24.22 francis.alcacer@orange.fr
Monsieur Daniel BARIDA	Ingénieur en agriculture en instance de retraite	Impasse des Santolines Chemin de Cantarane 11200 LEZIGNAN – CORBIERES 04.68.27.37.47 daniel.barida@gmail.com
Mme Geneviève BAYLE	Directrice d'école en retraite	16, rue des Romarins 11200 CANET D'AUDE 06.87.22.77.17 gene.bayle@wanadoo.fr
M. François BLUCHE	Conseiller scientifique	35, boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE 06.68.01.32.32 colette-bluche@wanadoo.fr
M. Guy CANO	Officier de gendarmerie en retraite	14, avenue du Minervoï 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS 04.68.26.16.44 guy.cano@orange.fr
M. Claude CAZES	Ingénieur en œnologie et viticulture en retraite	8, rue du Quartier neuf 11490 PORTEL DES CORBIERES 06.76.57.75.78 cazesclaude@orange.fr
M. Jean-Louis CHARON	Inspecteur de police honoraire	10, rue du Carignan 11700 CASTELNAU D'AUDE 04.68.43.69.64 jeanlouischaron@orange.fr
M. Paul COCHET	Ingénieur retraité de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	140, Chemin des Aspres 11590 SALLELES D'AUDE 04.68.40.13.76 cochet.p@orange.fr
M. Richard CONNES	Retraité de la fonction publique	32 bis, avenue de Saint-Pons 11120 MARCORIGNAN 06.13.83.49.65 richard_connes@yahoo.fr

Mme Huguette CORSINI	Retraitée de préfecture	12, rue Jules Verne 11570 CAZILHAC 04.68.79.76.78 huguette10@orange.fr
M. Roger CORSINI	Officier supérieur de l'armée de terre en retraite	25, rue des Carriers 11600 VILLEGAILHENC 06.11.28.47.17 roger.corsini@sfr.fr
M. Claude CRIADO	Major de gendarmerie en retraite	15, Chemin des Romains 11610 PENNAUTIER 04.68.71.35.17 ou 06.68.23.58.52 criado.claude@aliceadsl.fr
M. André DARLES	Chimiste en retraite	12, chemin du Moulinas 11120 MOUSSAN 04.68.93.62.68 ou 06.85.01.54.46 darles.andre@wanadoo.fr
M. Guy DE BAILLEUL	Directeur départemental de l'équipement honoraire	3, rue Fabre d'Eglantine 11100 NARBONNE 04.68.65.15.04 gmpdebailleul@wanadoo.fr
M. Daniel DEDIES	Gérant de BET	10, rue des Troubadours 11000 CARCASSONNE 06.74.89.92.65 dedies.daniel@orange.fr
M. Gilbert DEJEAN	Sous-officier de gendarmerie en retraite	"Les Roches" 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS 04.68.26.18.59 gilbert.dejean@wanadoo.fr
M. Michel ENGEL	Expert agricole et foncier	31 A, rue Beaumarchais 11100 NARBONNE 04.68.32.33.39 mengel.expert@wanadoo.fr
M. Claude FAYT	Directeur régional des ASF en retraite	40, rue des Dahlias 11100 NARBONNE 04.68.32.26.15 et 06.83.27.13.45 fayt.claude@wanadoo.fr
M. Jean-Claude FILANDRE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics en retraite	18, rue Raüs 11600 VILLEGAILHENC 04.68.72.22.11
M. Richard FORMET	Officier supérieur de gendarmerie en retraite	Le Clos des Oliviers 4, avenue de la Ginesto 11120 GINESTAS 04.68.46.33.72
M. Bruno FROIDURE	Ingénieur en agriculture en retraite	Croix de Paumelle 11570 CAZILHAC 04.68.79.62.95 fixe + fax ou 06.70.35.01.89 bruno.froidure@wanadoo.fr
Mme Martine GALLAND	Ingénieur en informatique	Le Châtelet Domaine du Fort 11400 MAS SAINTES-PUELLES 06.61.77.71.62 martine.galland34@orange.fr
M. Xavier GROJEAN	Ingénieur conseil	150, rue des Genêts 11170 CAUX ET SAUZENS 04.68.72.48.11 et 06.73.43.01.48 xavier.grojean@wanadoo.fr
M. André HIEGEL	Officier supérieur de gendarmerie en retraite	Hameau "le Somail" 182, Chemin de la Plaine 11120 GINESTAS 04.68.46.10.72 ou 06.71.34.58.34 adhiegel@gmail.com

M. Michel ISLIC	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite	568, avenue René Cassin 11620 VILLEMOSTAUSSOU 04.68.25.72.29 et 06.68.96.28.38 michel.islic@orange.fr
M. Fernand JAULET	Sous-officier de gendarmerie en retraite	4, chemin de Brau 11300 CURNANEL 04.68.31.37.79 papyblue@free.fr
M. Jacques JAUR	Expert en BTP	12, rue Fédou 11000 CARCASSONNE 04.68.11.41.72 ou 06.83.07.40.70 jacques.jaur.expert@wanadoo.fr
M. Robert JOURET	Directeur d'école en retraite	12, rue du Moulin 11340 ESPEZEL 04.68.20.38.17 fixe + fax ou 06.33.32.58.15 robert.jouret@orange.fr
M. Christian KAHL	Fonctionnaire de DDAF en retraite	3, impasse de la Bergerie 11110 VINASSAN 06.01.97.45.75 kahl.christian@neuf.fr
M. Jean LAUTIER	Professeur de lycée en retraite	1, rue de la Piaie 11500 QUIRBAJOU 04.68.20.55.84 jelautier@hotmail.com
M. Eric LAVELAINE DE MAUBEUGE	Officier supérieur de l'Armée de terre en retraite	1, Grand Rue 11480 LAPALME 06.78.33.43.69 ericlavelaine@orange.fr
M. Paul LLAMAS	Ingénieur de l'équipement en retraite	22, rue Lobet 11100 NARBONNE 04.68.32.52.30 ou 06.76.44.32.20
M. Claude MARCEROU	Inspecteur de la DDCCRF en retraite	L'Orée du Levant 21, rue Henri Matisse 11210 PORT LA NOUVELLE 04.68.40.31.76 claudemarcerou@wanadoo.fr
Mme Isabelle MARTY	Gestionnaire des ouvrages d'art au Conseil Général de l'Aude	1, rue du château d'eau 11320 SOUPEX 04.68.60.05.12
M. Georges MARTZEL	Retraité de la fonction publique territoriale	51, rue Pasteur 11000 CARCASSONNE 04.68.77.56.07 georges.martzel@cegetel.net
Mme Claire MERICQ	Ingénieur agronome paysagiste	Domaine de Laroque 11150 VILLASAVARY 06.25.26.93.28
M. Albert NADAL	Ingénieur territorial en retraite	Chemin des Menestrels Haut 11300 LIMOUX 04.68.31.18.32 ou 06.80.45.44.63 anadal@club-internet.fr
M. Emmanuel NADAL	Cadre supérieur France-Telecom en pré-retraite	15, rue des Camélias 11100 NARBONNE 04.68.32.38.10 ou 06.85.35.04.27 emmanuel.nadal@laposte.net
M. Freddy NOLOT	Officier de sapeur pompier en retraite	14, rue Van Gogh 11200 LEZIGNAN-CORBIERES 04.68.27.50.16 ou 06.72.83.89.14 freddy.nolot@sfr.fr
M. Philippe RAGUIN	Officier de l'Armée de terre en retraite	15, avenue de Talairan 11220 SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE 04.68.48.04.41 ou 06.08.36.75.50 philippe.raguin0572@orange.fr

M. Bernard RICHARD	PDG d'entreprise en retraite	5, avenue des Anciens Combattants 11700 CAPENDU 04.68.79.27.30 ou 06.33.33.31.90 mfbrichard@wanadoo.fr
M. Gérard RIU	Sous-officier de gendarmerie en retraite	7, rue des Saules 11300 COURNANEL 04.68.31.58.74 fixe + fax riu.gerard@orange.fr
M. René ROLLAND	Commandant de police en retraite	35, chemin Tour de la Badoque 11300 LIMOUX 04.68.31.19.02 et 06.35.94.36.73 rollandr@infinie.fr
M. Bernard ROUGE	Officier de police en retraite	36, rue des CHênes 11000 CARCASSONNE 04.68.25.68.80 berrouge@orange.fr
M. Jean-Pierre SANTOS	Officier supérieur de gendarmerie en retraite	11, chemin de l'Etang 11590 OUVEILLAN 04.68.48.93.69 jean-pierre.santos@laposte.net
M. Louis SERENE	Ingénieur de l'équipement en retraite	1, Impasse des Eiders 11100 NARBONNE-PLAGE 04.68.49.57.90 ou 06.66.26.18.69 serene.louis@orange.fr
M. Henri SYLVESTRE	Ingénieur dans les filiales du Groupe Suez en retraite	15, lotissement du 3 ^{ème} Millénaire 11570 CAZILHAC 04.68.78.29.91 ou 06.86.36.66.18 hd.sylvestre@wanadoo.fr
M. Maurice TOLZA	Directeur d'école en retraite	6, rue du Belvédère 11160 CAUNES-MINERVOIS 04.68.78.06.21
M. Jean-Marc VOSGIEN	Consultant en prévention des risques professionnels	3, Chemin de la Loubatière 11500 BELVIANES ET CAVIRAC 04.68.69.38.65 ou 06.88.68.32.92 commissaire.enqueteur@jmvosgien.com
M. Paul WILLEM	Responsable commercial	16, rue des Romarins 11200 CANET D'AUDE 06.11.70.56.48 paul.willem@wanadoo.fr

Bureau des ressources humaines

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-4194 portant prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

Compte tenu de la nécessité de proroger la durée du mandat des membres du comité technique paritaire dans l'attente des résultats des élections professionnelles du 4 mai 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mandat des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de l'Aude est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2010.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-4196 portant prorogation du mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture de l'Aude, dans l'attente des résultats des élections professionnelles du 4 mai 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture de l'Aude est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2010.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 31 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3071 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'écoulement de la plaine de Livière

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 : SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à Narbonne, 4 rue Lamartine
Elle prend le nom de Syndicat d'écoulement de la plaine de Livière.

ARTICLE 2 : OBJET ET MISSION DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet l'exécution des travaux d'entretien :

- ✚ nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du réseau hydraulique, composé des cours d'eau, fossés et canaux, ainsi que les ouvrages hydrauliques y afférant, ci-après reconnus d'intérêt général, pour l'écoulement de la plaine de Livière et utiles à la bonne exploitation agricole du périmètre et à son maintien en bon état.

Rentre dans l'objet :

- ✚ l'exécution de travaux et la conservation en bon état des digues et ouvrages d'art qui y correspondent
- ✚ les travaux neufs tels que : élargissement, régularisation, redressement et d'autres travaux d'amélioration à exécuter sur le réseau hydraulique

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 3 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président

ARTICLE 4 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- Pour une surface inférieure à 1 hectare : 1 voix
- Pour une surface supérieure à 1 hectare et inférieure ou égale à 3 hectares : 4 voix
- Pour une surface supérieure à 3 hectares et inférieure ou égale à 6 hectares : 12 voix
- Pour une surface supérieure à 6 hectares et inférieure ou égale à 10 hectares : 16 voix
- Pour une surface supérieure à 10 hectares et inférieure ou égale à 15 hectares : 20 voix
- Pour une surface supérieure à 15 hectares : 24 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

Le préfet de l'Aude et le maire de Narbonne sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 5 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président. L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans le quart d'heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- 1) pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- 2) à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire
- 3) à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumis au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins le tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

ARTICLE 6 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception., le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association syndicale autorisée ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

ARTICLE 8 : COMPOSITION, NOMINATION ET DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU SYNDICAT

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 9 titulaires et de 3 suppléants. Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère par tiers tous les 3 ans. Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant appelé à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues par l'article 9 ci-dessus, les membres peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pendant la durée de leur mandat.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 11 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, pour ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'A.S.A. à plus de 15 000 €
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales
- éventuellement, de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 ci-dessous
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération ou union d'A.S.A.
- de délibérer sur les accords ou convention entre l'A.S.A. et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A. dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier le cas échéant le règlement de service.

ARTICLE 11 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, l'usufruitier ou le nu-propriétaire

Le mandat de représentation est écrit.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 2. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité est égale à la durée du mandat du membre du syndicat. Le mandat n'est valable que pour une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui seront conservées au registre des délibérations.

ARTICLE 12 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat etc....) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006 notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- il en convoque et préside les réunions
- il est son représentant légal
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes
- il est l'ordonnateur de l' A.S.A.
- il prépare et rend exécutoire les rôles
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- le vice-président supplée le président absent ou empêché

ARTICLE 14 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de Narbonne agglomération

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 15 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'A.S.A. comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues par l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- l'association syndicale, en marge de la réalisation de son objet principal défini à l'article 2 est habilité par l'assemblée des propriétaires à réaliser des prestations de services qu'elles soient destinées à des personnes publiques ou privées

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat
- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Ce règlement est consultable au siège de l'association. Les modifications seront portées à la connaissance des propriétaires lors de l'assemblée des propriétaires ou au travers de la publicité foncière.

ARTICLE 17 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passages pour les entretenir. Toute construction, édification ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- de toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association comme il est dit dans l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par les membres de l'association y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004

ARTICLE 20 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- ✚ l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association
- ✚ qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- ✚ et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 22 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 23 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 24 : PUBLICITE ET EXECUTION

M. le préfet de l'Aude, M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Carcassonne, le 30 juin 2008
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3579 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Forcée de la Rive Droite du fleuve AUDE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
SUR proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 : SIEGE ET DENOMINATION

Les propriétaires de terrain compris dans le périmètre, plans, état des propriétaires et état des parcelles annexés aux statuts, sont réunis en association sous le nom d'Association Syndicale Forcée de la Rive Droite de l'Aude qui a son siège à Narbonne, 8 avenue Emile Sermet.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet d'assurer l'entretien et l'amélioration de l'ouvrage Digue long de 6 500 mètres entre le lieu-dit l'Infirmerie, commune de Cuxac d'Aude et la limite des communes Coursan-Salles d'Aude

Application du périmètre syndical :

Le périmètre syndical défini dans les plans joints aux statuts, retranscrits sur les feuilles cadastrales déposées au siège social de l'association s'étend sur 5 communes (chemins et fossés compris)

- la commune de Narbonne pour une superficie totale de 2 467,7894 hectares
 - la commune d'Armissan pour une superficie totale de 139,3406 hectares
 - la commune de Vinassan pour une superficie totale de 84,9900 hectares
 - la commune de Coursan pour une superficie totale de 625,4038 hectares
 - la commune de Salles d'Aude pour une superficie totale de 35,2817 hectares
- soit pour la totalité de l'association une superficie de 3 352,8055 hectares

Zonage :

Le périmètre syndical de l'association est décomposé en zones déterminées lors de la constitution et qui tient compte en cas de rupture de la digue :

- du temps de submersion
- de la hauteur de submersion
- de la valeur cadastrale
- de la dangerosité

donc de l'intérêt qu'a le propriétaire à ce que soit entretenu au mieux l'ouvrage digue.

6 zones sont constituées :

- zone 1 : superficie 339,0489 ha
- zone 2 : superficie 354,8442 ha
- zone 3 : superficie 688,9112 ha
- zone 4 : superficie 683,6739 ha
- zone 5 : superficie 615,4461 ha
- zone 6 : superficie 670,8812 ha

3 autres zones viennent se superposer à la zone 1 à savoir les zones 8,9,10

- zone 8 : superficie 3,67 ha
- zone 9 : superficie 12,52 ha
- zone 10 : superficie 32,21 ha

Appartenance à l'association :

C'est la parcelle qui est adhérente à l'association. Les obligations résultant de l'existence de l'association suivent la parcelle en quelque main qu'elle passe jusqu'à dissolution de l'association.

ARTICLE 3 : ORGANE ET FONCTIONNEMENT

4) Assemblée des propriétaires :

L'assemblée des propriétaires (ordinaire ou extraordinaire) se compose des propriétaires des terrains inscrits dans le périmètre syndical (plans annexés aux statuts) à jour de leur cotisation pour l'année considérée et possédant au minimum 2 hectares

Les propriétaires qui n'arrivent pas à ce minimum peuvent se réunir et se faire représenter par un mandataire

Une liste sera alors dressée et transmise au siège de l'association 5 jours au minimum avant la date de l'assemblée, ceci pour vérification de la régularité des mandats donnés

Le mandat sera daté et signé du jour de la réunion et n'est valable que pour la réunion désignée.

Chaque propriétaire de terrain a droit à :

- 1 voix de 2 à 3 ha
- 2 voix de 3 à 4 ha

- 3 voix de 4 à 5 ha
- 4 voix de 5 à 6 ha
- 5 voix pour 6 ha et plus

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 5 voix

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 5 mandats

5) Périodicité :

L'assemblée de propriétaires se réunit une fois par an en cession ordinaire au mois de juin

Elle peut se réunir exceptionnellement à la demande de M. le Préfet, de la moitié de ses membres, de la majorité du syndicat

Elle se réunit en cession extraordinaire pour toutes les modifications statutaires

3) Convocations :

Les convocations à l'assemblée de propriétaires sont faites individuellement à l'adresse portée sur la liste des propriétaires au 1^{er} janvier de l'année de l'assemblée.

Le président rectifie cette liste à la demande de tous nouveaux propriétaires qui viendraient à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifiant de son droit de siéger à l'assemblée des propriétaires.

La liste est déposée pendant quinze jours avant l'assemblée au siège de l'association avant chaque réunion des propriétaires.

4) Condition de la tenue de l'assemblée :

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du nombre des voix de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée se tient dans l'heure suivant la constatation de la première assemblée avec le même ordre du jour.

Dans ce cas, l'assemblée délibèrera quel que soit le quorum.

Le vote a lieu à main levée.

5) Le syndicat :

L'association est administrée par le syndicat.

Il est composé de 6 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Tous sont élus en assemblée de propriétaires.

Sont éligibles, les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours, possédant le minimum requis de 2 hectares.

Le président et le vice-président sont élus parmi les 6 titulaires et à chaque élection de ses membres.

6) Renouvellement du syndicat :

Le syndicat est renouvelable par tiers tous les trois ans, à raison de deux titulaires et un suppléant. Les membres sortants sont rééligibles.

7) Démission :

La démission est prononcée par le syndicat :

- sur demande de l'intéressé
- par la vente de sa propriété
- si l'intéressé cesse de remplir les conditions d'éligibilité
- après trois absences non motivées
- au décès de l'intéressé

8) Réunions du syndicat :

Le syndicat se réunit au minimum deux fois par an et toutes les fois qu'il sera nécessaire pour traiter les affaires nécessitant une délibération

Il se réunit à la demande du président, de deux de ses membres ou sur réquisition de M. le préfet

9) Délibérations du syndicat :

Le syndicat délibère sur :

- le rôle des redevances syndicales
- les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire
- les décisions modificatives
- le compte de gestion
- le compte administratif
- les projets de travaux et leur exécution
- les catégories de marchés, qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président
- les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice
- la création de régies de recettes et d'avances
- sur la délibération de la maîtrise d'ouvrage

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les huit jours qui suivent

Il délibère alors valablement sans condition de quorum

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante

10) Registre des délibérations :

Les délibérations sont inscrites par ordre sur un registre côté et paraphé par le président. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite des motifs qui ont empêché ceux-ci de signer. Les délibérations du syndicat pourront être examinées par les membres de l'association qui en feront la demande au siège social.

11) Le président et le vice-président :

Rôle du président :

- il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- il convoque et préside les réunions
- il est le chef des services de l'association et son représentant légal
- il est l'ordonnateur
- il élabore un rapport d'activité de l'association et de sa situation financière
- il prend tout acte de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat
- il est la personne responsable des marchés
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes
- il prépare et rend exécutoire les rôles des redevances
- il gère et affecte le personnel
- il fixe les conditions de sa rémunération
- il est chargé de la surveillance des intérêts de l'association et de la conservation des documents de l'association
- le vice-président supplée le président absent ou empêché

12) Le personnel de l'association :

Les personnels de l'association sont agents contractuels de droit public. Ils sont soumis en matière de protection à l'article L 722-20 du code rural. Ils sont régis par la réglementation définie dans les articles 30 à 39 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

13) Régime juridique des actes de l'association :

Sont transmis au préfet les actes suivants :

- les délibérations de l'assemblée des propriétaires
- les emprunts et marchés à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics
- les bases de répartition des dépenses prévues à l'article 31 de l'ordonnance de 2004
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire ainsi que les décisions modificatives
- le compte administratif
- le règlement intérieur s'il est établi

14) Réalisation des travaux et ouvrages :

Les règles du code des marchés publics sont applicables

Est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent

Cette commission est constituée par deux membres du syndicat. Elle est présidée par le président de l'association

Dans le cas de projets d'aménagements globaux ou dépassant le périmètre de l'association, celle-ci pourra sur décision et notification de M. le Préfet être substituée à la collectivité porteuse du projet global

Cette démarche sera conforme à l'article 50 du décret de mai 2006

15) Définition des travaux :

Travaux ordinaires :

Sont considérés comme travaux ordinaires, les travaux courants pour maintenir les canaux en état de façon à ce qu'ils assurent la meilleure protection contre les eaux de crues.

Il s'agit de :

- faucardages des talus, manuellement et mécaniquement
- traitements chimiques
- élagage et coupe des arbres pouvant déstabiliser la digue

Travaux d'urgence :

Sont considérés comme travaux d'urgence, les travaux touchant l'intérêt public à la suite d'une crue par exemple. Ils seront exécutés sur ordre du président après réunion du syndicat et suivant leur importance soumis à l'approbation de M. le Préfet

16) Contrôle de la digue :

Le contrôle de la digue est effectué par le personnel de l'association. Il effectuera une visite de la digue mensuellement et portera les anomalies constatées sur un registre tenu à cet effet. Une surveillance sera effectuée pendant la crue. Un contrôle s'effectuera pendant les périodes de décrues et dans la semaine qui suit celle-ci.

17) Obligations des riverains :

Les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons ou les souches qui se formeraient sur leur terrain en pied de digue, en signalant leur intervention au syndicat.

Ils devront supporter sur leurs terrains les éventuels produits extraits de la digue.

Les riverains et utilisateurs privés assureront le maintien en bon état de la piste (dessus de la digue) entretenue par l'association, par une utilisation normale et sans dégradation

Interdiction de circuler lorsque la digue est détremée par la pluie.

Les dégâts constatés sur la piste seront imputés à leurs auteurs qui seront tenus responsables et devront en assurer la charge financière.

Un constat sera dressé et il sera demandé à l'auteur de participer à la réparation.

Celle-ci sera effectuée par l'association à leurs dépens.

Aucun travail ne sera réalisé sur et dans la digue sans autorisation du syndicat sous peine de poursuites.

Les travaux en cours sans autorisation seront arrêtés immédiatement dès leur connaissance et seront soumis aux poursuites.

Ils devront laisser en permanence libre accès les chemins d'accès à la digue, au personnel de l'association, aux entreprises chargées de l'entretien ou des travaux

18) Ouvrages privés :

Le déversoir de GRANDVIGNES

Le Mur de quai de COURSAN ne sont pas propriété de l'association ; ils sont à la charge exclusive de leur propriétaire, la commune de COURSAN.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- les redevances comprennent le produit de la surface par le taux, si ce produit est inférieur au minimum de perception établi par le syndicat, ce minimum sera appliqué
- les dons et legs
- le produit des cessions d'éléments actifs
- les subventions d'origine diverses
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association
- le produit des emprunts
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement

Redevances et recouvrement :

Les redevances syndicales sont établies annuellement et supportées par tous les terrains compris dans le périmètre syndical au prorata de la surface inscrite ; il ne sera pas effectué de dégrèvement de parcelles inscrites dans le périmètre de l'association.

- la redevance est établie sur la base de l'hectare pour la propriété bâtie et non bâtie des zones 1 à 6
- la redevance est établie sur la base de l'are pour la propriété bâtie des zones 8, 9 et 10 en superposition de la zone 1
- un minimum de perception sera appliqué lorsque le montant total de la redevance sera inférieur au minimum établi par le syndicat, appelé minimum de perception
- la redevance est due au 1^{er} janvier de l'année de liquidation et est recouvrée comme en matière d'impôts directs
- le recouvrement de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre, prend effet immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes
- le recouvrement de la redevance et de tous autres revenus est réalisé par le comptable de l'association qui est comptable du trésor public

Les emprunts :

Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés est fixé à 80 000 €

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Toutes modifications statutaires ultérieures au présent arrêté sont soumises à l'assemblée des propriétaires réunis en assemblée extraordinaire.

Cela concerne notamment :

- l'extension du périmètre de l'association
- le changement de son objet

La proposition peut être présentée :

- à l'initiative du syndicat
- du quart des propriétaires associés
- d'une collectivité territoriale
- d'un groupement de collectivités territoriales
- de l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège
- l'autorité administrative consulte les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite

ARTICLE 8 : PUBLICITE ET EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Carcassonne, le 26 mai 2008
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4512 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage et d'Assainissement de CASTELNAU D'AUDE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis que renferme le nouveau périmètre tracé sur le plan annexé aux statuts et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan, sur le territoire des communes de CASTELNAU D'AUDE et limitrophes, dans le département de l'Aude.

Le plan périmétral provisoire est établi conformément à l'état parcellaire annexé aux statuts à partir du périmètre initial étendu aux parcelles agrégées volontairement, ce plan pouvant être modifié jusqu'au 31 décembre 2006.

- Les adhérents propriétaires de parcelles situées à l'intérieur de ce plan périmétral ne pourront plus les modifier ou en ajouter de nouvelles à compter de cette date.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer dans les formes susvisées, avant le **31 décembre** de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 : SIEGE ET DENOMINATION

Le siège de l'association est fixé au lotissement Les Guigniers 2, rue de la Pinède 11700 CASTELNAU D'AUDE

L'association prend le nom d'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage et d'Assainissement de Castelnaud'Aude.

ARTICLE 4 : OBJET

L'association a pour but :

- d'alimenter jusqu'à nécessaire : les parcelles incluses dans le périmètre irrigable au moyen d'un réseau fixe de canalisation sous pression équipé de bornes de distribution. Le réseau ancien demeurant propriété de l'association pourra être alimenté en eau dans le cas où le syndicat le jugera nécessaire
- l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement, de drainage des terres humides et insalubres, le curage et l'aménagement de ruisseaux, fossés et tous autres travaux de terrassement.

ARTICLE 5 : ORGANE ET FONCTIONNEMENT

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président. Le conseil syndical prend le nom de syndicat.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

1° représentation de la propriété dans les assemblées générales :

- le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire de terrains le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à 0 hectare, 2 ares, 0 centiare et donne droit à une voix individuelle par adhérent. Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs sans que le même fondé de pouvoirs ne puisse être porteur de plus de trois mandats. Le pouvoir n'est valable que pour une seule réunion et est toujours révocable

2° mutations par ventes ou successions :

- avant le 31 décembre de chaque année, le président fait constater les mutations de propriété survenues dans l'année précédente par suite de ventes ou de successions et modifier en conséquence l'état nominatif des propriétaires adhérents ainsi que la liste des syndics admis à constituer l'assemblée générale.

Cette liste est déposée pendant 8 jours au siège de l'association.

Ce dépôt qui a lieu chaque année le 1^{er} décembre est en outre annoncé par une affiche apposée à la porte du siège social de l'association. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés. La liste rectifiée s'il y a lieu par le syndicat sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, l'assemblée peut vérifier la régularité d'un mandat donné par les associés.

ARTICLE 7 : REUNION DE L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans la dernière semaine de janvier ou la première semaine de février.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire lorsque le syndicat le juge nécessaire.

Le président est également tenu de convoquer l'assemblée des propriétaires en session extraordinaire lorsque la moitié au moins des associés réclame cette convocation par lettre écrite collectivement au président.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 5 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- ✚ pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- ✚ à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire
- ✚ à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins le tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association

Elle délibère sur :

- ✚ le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- ✚ le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- ✚ les propositions de modifications statutaires, de modification de périmètre de l'association ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004

- ✚ l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- ✚ toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- ✚ lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président

ARTICLE 9 : COMPOSITION – NOMINATION DES MEMBRES DU SYNDICAT – DUREE

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 9 titulaires et de 9 suppléants. Ne peuvent être élus syndics et syndics suppléants que les propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires ou leurs représentants

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Il suffit d'être adhérent pour être éligible. Le renouvellement se fait par tiers tous les deux ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

ARTICLE 10 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT

Le syndicat élit tous les deux ans l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président, assisté d'un vice-président appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le vote a lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité en raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

Il est chargé :

- ❖ d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- ❖ de voter le budget annuel
- ❖ d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales
- ❖ de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'association à plus de 150 000 €
- ❖ de contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement
- ❖ éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 du présent arrêté
- ❖ d'autoriser le président à agir en justice
- ❖ de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'A.S.A
- ❖ de délibérer sur des accords ou conventions entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière
- ❖ d'élaborer et modifier le cas échéant le règlement de service.

ARTICLE 12 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT ET ROLE DES SYNDICS

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est valable quelque soit le nombre de présents.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 13 : PERSONNEL

Les agents des associations syndicales autorisées sont des agents contractuels de droit public.

Le recrutement de ces agents ne donne pas droit à être titularisés dans le secteur de la fonction publique. Ces agents ne sont ni fonctionnaires, ni agents non titulaires de l'une des fonctions publiques.

En conséquence, aucune disposition du statut général des fonctions publiques ne leur est applicable.

ARTICLE 14 : COMMISSION D APPEL D OFFRES

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les

modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence en la matière qui fait l'objet d'une consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat....) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance et 28 du décret notamment :

- ❖ Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- ❖ il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- ❖ il convoque et préside les réunions
- ❖ il est son représentant légal
- ❖ il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés
- ❖ il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- ❖ il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- ❖ il constate les droits de l'association et liquide les recettes
- ❖ il est l'ordonnateur de l'association
- ❖ il prépare et rend exécutoire les rôles
- ❖ il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- ❖ il est le chef des services de l'association
- ❖ il recrute, gère et affecte le personnel
- ❖ il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- ❖ il peut déléguer certaines de ces attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- ❖ le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- ❖ par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Le vice-président supplée le président empêché ou absent.

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L ASSOCIATION

Les fonctions de comptable sont confiées au trésorier de Lézignan Corbières

Le comptable du syndicat est chargé seul de sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le directeur jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : BUDGET ET COMPTE ADMINISTRATIF

Avant le 10 janvier de l'année, le projet de budget établi par le président est déposé au siège de l'association pendant 15 jours.

Le projet de budget doit être adopté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année et transmis avant le 15 février à la sous-préfecture de Narbonne.

Le compte administratif sera voté en même temps.

ARTICLE 18 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les ressources de l'association comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004

L'association syndicale, en marge de la réalisation de son objet principal défini à l'article 4 du présent arrêté, est habilitée par l'assemblée des propriétaires à réaliser des prestations de services qu'elles soient destinées à des personnes publiques ou privées.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- ✚ aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- ✚ aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts de l'exercice et aux frais d'exploitation et entretien du tracto-pelle et de l'épaveuse
- ✚ aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association

- + aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- + au déficit éventuel des exercices antérieurs
- + à la constitution éventuelle des réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Ces taxes prennent le nom de redevances.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels à cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

- o la redevance dite de « quotité » sera répartie entre les adhérents au prorata des hectares souscrits
- o la redevance d'arrosage sera répartie entre les intéressés au prorata des hectares irrigués
- o la redevance d'assainissement sera répartie entre les intéressés au prorata des heures effectuées
- o la réserve sera constituée au moyen de reliquats de chaque exercice et d'une majoration maximum de 10% des taxes de quotité.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement intérieur prend le nom de règlement de service. Il est destiné au règlement des employés. Un règlement de service élaboré par le syndicat, approuvé par l'assemblée générale des propriétaires, révisable chaque année et restant en vigueur du lendemain de l'assemblée générale jusqu'à la prochaine assemblée générale l'année suivante, fixera les détails du fonctionnement de l'association relatifs à la marche technique non prévus dans les statuts.

ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Chaque adhérent est soumis aux servitudes suivantes au profit de l'association (canalisations, implantations de bornes, droit de passage des canalisations souterraines et aériennes etc. ...)

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien

Le syndicat désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux dans le respect du code des marchés publics.

Les projets concernant les travaux neufs, les grosses réparations ainsi que les achats de matériels dont le montant est supérieur à 150 000 € sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés à l'initiative du syndicat sans approbation préalable.

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le président, à charge pour ce dernier, de convoquer le syndicat dans le plus bref délai pour lui en rendre compte.

Après achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à la réception par le président, assistés des syndicats délégués par le syndicat en présence s'il y a lieu du directeur des travaux.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire puis sont soumises à l'autorisation du Préfet

Les modifications de l'objet ou du périmètre du syndicat sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006

- L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance.

ARTICLE 22 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- o l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association
- o qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- o et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Chaque adhérent est tenu de faire connaître au syndicat les parcelles qu'il désire inscrire dans le périmètre syndical avant le 1^{er} janvier, les parcelles qui n'auront pas été mentionnées ne pourront être admises par la suite, par un autre propriétaire, que dans le cas de cession ou de vente.

Les propriétaires de parcelles situées en bordure ou à proximité du périmètre peuvent, à toute époque, mais seulement tant qu'il y aura de l'eau disponible, se faire agréer, à la société, en donnant entre les mains du syndicat et à leurs frais, leur adhésion aux statuts ainsi qu'à tous les règlements intervenus depuis et à toutes charges et obligations contractées par l'association moyennant la cotisation normale fixée à l'hectare

Chaque engagement doit contenir l'indication des parcelles pour lesquelles l'engagement sera contracté. La contenance des parcelles entières est prise sur la matrice cadastrale, par un homme de l'art désigné par le syndicat, en cas de contestation.

Le droit à l'usage des et toutes les charges qui en découlent sont inhérents à l'immeuble et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution du syndicat est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 25 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite

ARTICLE 26 : PUBLICITE ET EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Carcassonne, le 30 juin 2008
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6375 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Laffenal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
SUR proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre sur la commune de Mirepeisset. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- ✚ les références cadastrales des parcelles syndiquées
- ✚ leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et à ses textes d'application conditions prévues par la législation en vigueur ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Les statuts correspondent à la mise en conformité des statuts précédents approuvés en date du 20 octobre 1953.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire n'est pas opposable au nouvel acquéreur, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle

ARTICLE 3 : SIEGE ET DENOMINATION

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Mirepeisset - 11120

Elle prend le nom de « Association syndicale autorisée de Laffenal ».

ARTICLE 4 : OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet la réalisation de travaux pour la construction d'un réseau de distribution d'eau sous pression et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire, l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés, l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice président.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 0.5 hectare
- les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 0.5 hectare
- chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0.5 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 20
- les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5 pouvoirs
- un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association
- le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants:

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et 6 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère par tiers tous les deux ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin
- pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui, sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives
- un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

- Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.
- sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante
- les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent
- l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération
- si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat

ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 7 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de un. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de un an. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.

Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Il en convoque et préside les réunions.

Il est son représentant légal.

Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés. Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire. Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social. Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il est l'ordonnateur de l'ASA. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses

Il est le chef des services de l'association

Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité. Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif. Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le vice-président supplée le Président absent ou empêché.

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de Ginestas. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

Les redevances dues par ses membres ;

Le produit des emprunts ;

Les subventions de diverses origines ;

Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association

Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;

Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;

Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;

Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- ✚ le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe
- ✚ un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association
- ✚ ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat
- ✚ à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien

- les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation;
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 mètres au droit de la canalisation
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation

de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

ARTICLE 22 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 25 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 26 : PUBLICITE ET EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Carcassonne, le 01 décembre 2008
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2009-11-2218 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne - Malvésí

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que le classement des installations exploitées par la société Comurhex relève de l'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société Comurhex induisent des périmètres de risques accidentels au-delà des limites de l'établissement ;

CONSIDERANT la présence dans le périmètre d'exposition aux risques d'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement Comurhex ;

CONSIDERANT que lors de la réunion du 10 juillet 2008 du CLIC il a été décidé de mettre à jour la liste des membres des différents collèges ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des ajustements de la composition du collège des salariés en conformité avec les dispositions de l'article D 125-30 du code de l'environnement précisé par la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient enfin d'organiser une meilleure représentation au sein du CLIC, indépendamment de la possibilité pour chaque titulaire en application de l'article D. 125-33 du code de l'environnement de mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement ;

SUR proposition du sous-préfet de Narbonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site Comurhex, classé "AS", dont des installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Le CLIC Malvésii est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1 - Collège « administration »

- le préfet de l'Aude ou le sous-préfet de Narbonne,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint,
- le chef du service prévision ou l'adjoint au chef du service prévision de la direction départementale d'incendie et de secours de l'Aude,
- le Chef du service régional de l'environnement industriel ou le Chef du pôle risques accidentels de la DRIRE Languedoc-Roussillon,
- le Directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ou le Chef de la subdivision aménagement Narbonne-Littoral,
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le directeur adjoint du travail.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- M. le député-maire de la commune de Narbonne (titulaire) ou Mme Aurélie ORRIT conseillère municipale en charge du développement durable (suppléante),
- M. le maire de la commune de Moussan (titulaire) ou l'adjoint en charge du service technique (suppléant),
- M. le président de la communauté d'agglomération de la narbonnaise (CAN) (titulaire) ou le vice-président en charge du développement économique de la CAN (suppléant),
- Mme la conseillère générale du canton Narbonne Ouest.

3 - Collège « exploitants »

- le directeur de la société Comurhex (titulaire) ou le responsable production de la Comurhex (suppléant),
- le responsable sécurité et/ou environnement (titulaire) ou le responsable de l'unité sûreté (suppléant) de la société Comurhex,

4 - Collège « riverains »

- 6) M. le président de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) (titulaire) ou Madame Maryse ARDITI (suppléante),
- 7) M. le président de l'association Narbonne Environnement,
- 8) M. le président du syndicat de la Plaine de la Livière,
- 9) M. le directeur du syndicat mixte du delta de l'Aude (titulaire) ou M. le directeur adjoint du SMDA (suppléant),
- 10) Mme Lilian SERRE, Domaine de Livière Haute, Chemin de Bougna, 11100 Narbonne
- 11) M. Rémi IBANES, Plaine de Montlaures, 11100 Narbonne,
- 12) Mme ROQUE, Domaine de Montlaurès, 11100 Narbonne,
- 13) M. Jean MAHENC, professeur émérite de l'Université de Toulouse, en tant que personnalité qualifiée.

5 - Collège « salariés »

- M. André NAVARRO (titulaire) ou M. Denis GALABRUN (suppléant).

ARTICLE 3 - PRESIDENCE ET MANDAT DES MEMBRES

Le Comité est présidé par M. Jean MAHENC.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres ou représentés.

ARTICLE 4 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7 ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions de l'article L 515-26 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

La société COMURHEX adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La société COMURHEX adresse le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2883 du 19 février 2008.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Sous-préfet de Narbonne, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Narbonne et de Moussan.

Carcassonne, le 22 juillet 2009

Le Préfet,
Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3908 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet (ASA du Canal de Canet)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L ASSOCIATION

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- ✚ les références cadastrales des parcelles syndiquées
- ✚ leur surface cadastrale et la surface souscrite si elle est différente

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret n° 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Les statuts correspondent à la mise en conformité de l'ordonnance et des statuts précédents approuvés en date du 20 octobre 1886.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Lors de la division d'une parcelle adhérente à l'A.S.A, tous les lots issus de cette division restent adhérents de l'A.S.A.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- ✚ les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles
- ✚ les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes
- ✚ lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis à l'association qui peut en faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer dans les formes susvisées, avant le **15 octobre** de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 : NOM, SIEGE ET TYPE

La dénomination d'origine de l'ASA « ASA de submersion de Canet » devient « ASA du Canal de Canet »

Le siège de l'association est fixé 18 rue de la distillerie à CANET D'AUDE

L'ASA de Canet est un établissement public à caractère administratif, régi par les dispositions des titres III et IV de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. De ce fait, tout ce qui n'est pas expressément mentionné aux statuts ou dans le règlement de service relève de l'application des dispositions communes énoncées dans ce texte et dans son décret d'application n° 2006-504.

L'ASA est une personne morale juridiquement autonome qui a capacité à agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, solliciter des aides, emprunter et hypothéquer.

ARTICLE 4 : OBJET - MISSION

L'association a pour objectif d'assurer l'entretien des canaux, la distribution des eaux et la perception des taxes.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 5 : POLITIQUE DE L EAU ET SYNDICAT MIXTE DU CANAL DE CANET

L'ASA a toute prérogative d'intervention en matière de gestion technique, gestion opérationnelle et gestion administrative comme en matière de rentabilité d'exploitation et de démarche commerciale.

Toutefois, vu l'incidence directe de la gestion hydraulique de l'ASA sur les enjeux de la collectivité, l'ASA peut adhérer au syndicat mixte du canal de Canet et peut ajuster sa politique d'intervention ou définir sa politique tarifaire en fonction d'orientation de développement arrêtée par ce syndicat mixte.

L'ASA peut contracter un mandat de gestion avec ce syndicat mixte. Ce dernier se retrouvera, de fait, en position de contribuer à l'équilibre financier de l'ASA, justifiée par la prise en compte d'utilités générales.

ARTICLE 7 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

8-1 – Composition de l'assemblée des propriétaires

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 5 hectares.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à un nombre de voix variant avec la surface de terrain qu'il a engagé dans l'association d'après la répartition suivante :

- ❖ pour une surface cumulée égale à 5 hectares 3 voix
- ❖ pour une surface cumulée comprise entre 5 et 10 hectares 6 voix
- ❖ pour une surface cumulée supérieure à 10 hectares 10 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toutes personnes de leur choix

Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs détenus par la même personne est de 3 sans qu'il ne puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 40 au total, y compris les siennes

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association

8-2 – Réunion de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les quinze jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées

8-3 – Assemblée extraordinaire

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat

8-4 – Délibérations de l'assemblée des propriétaires

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération est soumis au vote et y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins le tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative

8-5 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération

Les délibérations sont prises à la majorité des voix

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 : LE SYNDICAT

9-1 – Composition du syndicat

Le syndicat se compose de douze membres titulaires et de deux membres suppléants élus par l'assemblée générale

Les fonctions des membres titulaires du syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Les membres suppléants sont renouvelables tous les deux ans.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- ✚ les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex aequo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par le suppléant, désigné par le président jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du

syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restante à courir du mandat qu'ils remplacent.

9-2 – Nomination du président et du vice président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice président selon les conditions de délibération prévues à l'article ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité en raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

9-3 – Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- ✚ d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- ✚ de voter le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives
- ✚ de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement – compte administratif, compte de gestion
- ✚ d'arrêter le rôle des redevances syndicales et la base de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- ✚ de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires
- ✚ d'autoriser le président à agir en justice et de désigner des experts s'il y a lieu
- ✚ de créer des régies de recettes et d'avance
- ✚ éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical
- ✚ d'élaborer et de modifier, le cas échéant, le règlement de service
- ✚ de programmer les travaux de gros entretien, de réhabilitation et leur exécution
- ✚ le lancement d'opérations nouvelles notamment en matière de sous systèmes périurbains ou agricoles, de réserves
- ✚ le lancement d'études générales ou de faisabilité
- ✚ les demandes de subventions
- ✚ de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques (syndicat mixte...)

9-4 – Délibérations du syndicat

Le syndicat fixe le lieu des réunions. Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit en vertu de l'initiative du président, soit sur demande du tiers au moins des syndics, soit l'initiative du préfet.

Sauf cas particulier, il est convoqué et présidé par le président. Les convocations se font par courrier simple porté ou adressé à leur domicile ou par courriel.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours ;

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par un autre membre du syndicat, son locataire ou son régisseur, et en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ; le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoir pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de deux. Le mandat est valable pour une réunion et est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

9-5 – Commission d'appel d'offres – marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle de maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc....) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT

Le président est l'exécutif et le représentant légal de l'ASA

Il prend tous les actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dans la limite des délégations accordées par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.

Les principales compétences du président sont notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires du syndicat
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- il convoque et préside les réunions
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège sociale
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes
- il est l'ordonnateur de l'ASA
- il prépare et rend exécutoire les rôles
- il tient la comptabilité et l'engagement des dépenses
- il est le chef de service de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- il représente l'ASA auprès de ses partenaires
- le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- le vice président supplée le président absent ou empêché
- d'une manière générale, il est chargé de la surveillance des intérêts de l'ASA

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

11-1 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées à un comptable direct du trésor désigné par le préfet, après avis du trésorier payeur général.

Le comptable de l'ASA est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

11-2 – Gestion financière courante

Les ressources de l'association comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance
- le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

11-3 – Base de répartition financière

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées dans la base de répartition des redevances entre les membres de l'association.

Cette base de répartition tient compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et est établie ou modifiée par le syndicat selon les modalités inscrites dans l'ordonnance et le décret.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

12-1 – Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

12-2 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

12-3 – Servitude de passage pour édification et entretien des ouvrages

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance.

Il s'agira notamment :

1 – sur le réseau de canaux à ciel ouvert, les servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Sauf mention contraire dans le règlement de service de l'ASA, toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles mitoyennes du réseau primaire et secondaire de l'ASA, devra permettre le passage pour leur entretien selon les dispositions suivantes :

- sur le canal principal, toute construction, clôture ou plantation devront être établies à une distance minimum de 5 m de part et d'autre de l'axe du canal
- sur le réseau secondaire, toute construction, clôture ou plantation devront être établies à une distance minimum de 4 m de part et d'autre de l'axe du canal
- le busage du canal devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du président de l'ASA et être effectué en buse béton de 800 mm de diamètre.

2- Sur les réseaux de canalisation enterrée, les servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Sauf mention contraire dans le règlement de service de l'ASA, toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien selon les dispositions suivantes :

- sur le réseau secondaire, les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 m au droit de la canalisation
- sur le réseau tertiaire, lorsqu'il est la propriété de l'ASA, les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 2 m au droit de la canalisation
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation

3- De toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

12-4 – Servitude de passage de l'eau

Les adhérents devront aussi, sans indemnité aucune, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étendue du périmètre, à plus d'avantages et à moins de préjudices qu'il sera possible.

12-5- Garde canal

Il est interdit aux propriétaires de manœuvrer eux-mêmes les vannes de prise d'eau dans les canaux pour la submersion ou l'arrosage de leurs propriétés.

Le syndicat instituera pour cet objectif un ou plusieurs garde canal qui, assurera l'entretien du réseau et la répartition de l'eau dans le cadre de l'article 4 des statuts ainsi que toute infraction commise aux règlements de service et aux statuts de l'ASA

Le garde canal se rend aux réunions du syndicat, quand il y est appelé, pour rendre compte de son service et recevoir les instructions nécessaires.

Le garde canal rédige les procès-verbaux qui seront, s'il y a lieu, transmis aux tribunaux compétents par le président.

ARTICLE 13 MODIFICATION DES STATUTS

13-1 Modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance et les articles 67 à 70 du décret.

13-2- Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit

ARTICLE 14 DISSOLUTION

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans laquelle l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit à défaut, par le liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée du Canal de Canet par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite

ARTICLE 17 : PUBLICITE ET EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association syndicale autorisée du Canal de Canet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Narbonne, le 04 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Narbonne
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3927 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la plaine de Ginestas qui prend le nom de Syndicat d'Arrosage de la Plaine de Ginestas

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L ASSOCIATION

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre sur les communes de Bize Minervois, Ginestas, Mirepeisset, St Nazaire d'Aude. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si elle est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret n° 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Les statuts correspondent à la mise en conformité de l'ordonnance et des statuts précédents approuvés en date du 20 octobre 1953.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- ❖ les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles
- ❖ les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes
- ❖ lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis à l'association qui peut en faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.
- ❖ Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes visées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à la cave coopérative de Ginestas, route de Mirepeisset, 11120 GINESTAS.

Elle prend le nom de Syndicat d'Arrosage de la Plaine de Ginestas.

ARTICLE 4 : OBJET - MISSIONS

L'association a pour la réalisation de travaux pour la construction d'un réseau de distribution d'eau sous pression et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire, l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés, l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 0.5 hectare.
- les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 0.5 hectare.
- Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0.5 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 20
- les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5 pouvoirs
- un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA
- Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans dans le courant du 1^{er} semestre. Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération est soumis au vote et y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération

Les délibérations sont prises à la majorité des voix

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre ASA ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 12 titulaires et d'un suppléant élus par l'assemblée générale

Les fonctions des membres titulaires du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires s'opère par tiers tous les deux ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléant sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

-la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour

-la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par le suppléant, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restante à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité en raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires
- de créer des régies de recettes et d'avance
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical
- d'autoriser le président à agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 7 jours ;

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat,
- son locataire ou son régisseur,

- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ; l
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance, l'usufruitier ou le nu-propriétaire

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoir pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 6 ans. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 : COMMISSION D APPEL D OFFRES – MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle de maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires du syndicat
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- il convoque et préside les réunions
- il est son représentant légal
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes
- il est l'ordonnateur de l'ASA
- il prépare et rend exécutoire les rôles
- il tient la comptabilité et l'engagement des dépenses
- il est le chef de service de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de rémunération.
- il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- le vice-président supplée le président absent ou empêché

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées à un comptable direct du trésor désigné par le préfet, après avis du trésorier payeur général.

Le comptable de l'ASA est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les ressources de l'association comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance
- le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des dépenses tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ces calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat
- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférent.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 mètres au droit de la canalisation
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquiescer les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance et les articles 67 à 70 du décret.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires.

ARTICLE 22 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit à défaut, par le liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat d'arrosage de la plaine de Ginestas par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 25 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite

ARTICLE 26 : PUBLICITE ET EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président du syndicat d'arrosage de la plaine de Ginestas sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Narbonne, le 7 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Narbonne
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3944 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'arrosage « Les Salins » à MIREPEISSET

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L ASSOCIATION

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre sur les communes de Mirepeisset et Ginestas. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leur surface cadastrale

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Mirepeisset

Elle prend le nom d'association syndicale autorisée d'arrosage « Les Salins »

ARTICLE 4 : OBJET - MISSIONS

L'association a pour la réalisation de travaux pour la construction d'un réseau de distribution d'eau sous pression et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire, l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés, l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 0.3 hectare.
- les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 0.3 hectare.
- Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0.3 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 20
- les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5 pouvoirs
- un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération est soumis au vote et y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires

Les délibérations sont prises à la majorité des voix

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre ASA ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et d'un suppléant élus par l'assemblée générale

Les fonctions des membres titulaires du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires s'opère par tiers tous les deux ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléant sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat

ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité en raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires
- de créer des régies de recettes et d'avance
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical
- d'autoriser le président à agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : COMMISSION D APPEL D OFFRES – MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle de maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires du syndicat
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- il convoque et préside les réunions
- il est son représentant légal
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes
- il est l'ordonnateur de l'ASA
- il prépare et rend exécutoire les rôles
- il tient la comptabilité et l'engagement des dépenses
- il est le chef de service de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de rémunération.
- il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- le vice-président supplée le président absent ou empêché

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées à un comptable direct du trésor désigné par le préfet, après avis du trésorier payeur général.

Le comptable de l'ASA est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les ressources de l'association comprennent :

- ❖ les redevances dues par ses membres
- ❖ le produit des emprunts
- ❖ les subventions de diverses origines
- ❖ le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :
- ❖ aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- ❖ aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- ❖ aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- ❖ au déficit éventuel des exercices antérieurs
- ❖ à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 mètres au droit de la canalisation
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance et les articles 67 à 70 du décret.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires.

ARTICLE 22 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- ❖ l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association
- ❖ qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- ❖ qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit à défaut, par le liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée d'arrosage « Les Salins » par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 25 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite

ARTICLE 26 : PUBLICITE ET EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association syndicale autorisée d'arrosage « Les Salins » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Narbonne, le 7 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Narbonne
Gérard DUBOIS

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-4105 portant retrait de la commune de Belfort sur Rébenty du Syndicat Intercommunal de Télévision du Pays de Sault

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

SUR proposition de M. le sous-préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Belfort sur Rébenty est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal de Télévision du Pays de Sault. Par voie de conséquence, l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2004 est rédigé ainsi qu'il suit : « la liste des communes admises à faire partie du syndicat Intercommunal de Télévision du Pays de Sault se compose d'Aunat, Belvis, Espezel, Galinagues, Mazuby, Rodome. »

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, ce retrait s'opèrera dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président du Syndicat Intercommunal de Télévision du Pays de Sault, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 28 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Limoux,
Olivier TAINURIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SOCIAL

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Avis de signature d'une convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-2884 pour le fonctionnement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LAETITIA » à COURSAN N° FINISS : 110002813

L'Assurance maladie, représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

L'établissement « LAETITIA » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à COURSAN (11110), représenté par M. Claude ALBERT

ont signé le 15 septembre 2009, conformément aux dispositions de l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une convention ayant pour objet :

de garantir aux personnes âgées dépendantes les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins au sein de l'EHPAD « LAETITIA »

de définir les objectifs poursuivis par l'établissement et les conditions de fonctionnement de l'établissement, ainsi que leur évolution, tant au plan financier qu'à celui de la qualité de la prise en charge,

de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ci-dessus énoncés,

de déterminer les indicateurs et modalités selon lesquels les actions mises en œuvre seront évaluées.

Dans ce cadre, les parties signataires se sont engagées dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge, centrée sur la personne âgée et répondant à ses attentes et à ses besoins.

Le texte intégral de cette convention peut être consulté dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à Carcassonne

Avis de signature d'une convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-2924 pour le fonctionnement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LO PORTANEL » à SAINT MARCEL SUR AUDE N° FINESS : 110 787 777

L'Assurance maladie, représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

L'établissement « LO PORTANEL » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à SAINT MARCEL SUR AUDE (11110) rue Alicante, représenté par M. Claude ALBERT

ont signé le 15 septembre 2009, conformément aux dispositions de l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une convention ayant pour objet :

de garantir aux personnes âgées dépendantes les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins au sein de l'EHPAD « LO PORTANEL »

de définir les objectifs poursuivis par l'établissement et les conditions de fonctionnement de l'établissement, ainsi que leur évolution, tant au plan financier qu'à celui de la qualité de la prise en charge,

de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ci-dessus énoncés,

de déterminer les indicateurs et modalités selon lesquels les actions mises en œuvre seront évaluées.

Dans ce cadre, les parties signataires se sont engagées dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge, centrée sur la personne âgée et répondant à ses attentes et à ses besoins.

Le texte intégral de cette convention peut être consulté dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à Carcassonne

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3700 portant fermeture de la structure « le CORRY » sise à Ferran

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

CONSIDERANT que le Corry bénéficiait d'une autorisation tacite de fonctionner et d'une habilitation tacite à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour six mineurs ;

CONSIDERANT que l'inspection a permis de constater que la structure accueillait 18 résidents, dont 13 majeurs et 5 mineurs et que dès lors la structure a procédé à une extension et transformation de sa capacité sans autorisation, constituant ainsi une infraction réprimée dans les conditions fixées à l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT ainsi qu'a été constatée au sein de la structure des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire au sens de l'article L.313-16 2° du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que les modalités de remplacement des usagers sont prises en compte, en lien avec les maisons départementales des personnes handicapées des départements d'origine ;

CONSIDERANT que le Président du Conseil général de l'Aude n'a pas procédé à la fermeture dans les délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général et de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2010 la fermeture totale et définitive de la structure « le Corry ».

ARTICLE 2 :

Celle-ci vaut retrait de l'autorisation tacite accordée par le Conseil Général de l'Aude à l'association régionale pour l'enfance et l'adolescence.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2009

Le Préfet,

Anne Marie CHARVET

POLE SANTE

SANTE - ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-4110 portant renforcement de la régulation médicale au sein du Centre 15 et de la permanence des soins sur les secteurs de garde dans le contexte actuel de pandémie grippale A/H1N1

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'anticiper des tensions du système de soins ambulatoires en situation de pandémie grippale et notamment pendant les fêtes de fin d'année, il est décidé lorsque les besoins de population le justifient la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **le renforcement des capacités de régulation du Centre 15** par une augmentation du nombre de médecins libéraux participant à la régulation médicale avec une extension si nécessaire de leurs plages horaires, y compris en dehors des périodes définies réglementairement.

- **le renforcement de la permanence des soins** par une augmentation du nombre de médecins sur les secteurs de garde.

ARTICLE 2 :

Ces mesures sont activées pour la période s'étendant du **19 décembre 2009 au 10 janvier 2010**.

ARTICLE 3 :

Le samedi 26 décembre 2009 et le samedi 2 janvier 2010 sont considérés comme des jours fériés afin qu'ils soient couverts par la permanence des soins et que les médecins bénéficient des rémunérations correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins, le directeur du centre hospitalier de Carcassonne, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 décembre 2009

Le Préfet,
Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-4166 portant approbation du plan blanc élargi de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan blanc élargi est approuvé.

ARTICLE 2 :

Les responsables des services de l'Etat et des établissements de santé destinataires du présent plan, participant à sa mise en œuvre sont tenus de signaler sans délai à la Préfecture de l'Aude tout changement dans leurs missions, leur organisation ou les moyens matériels et humains dont ils disposent qui affecterait leur capacité à exécuter les tâches qui leur sont confiées, ainsi que toute modification de leurs coordonnées.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Narbonne et Limoux, Mmes et Messieurs les chefs de service de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2009

Le Préfet,
Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-4170 portant modification de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges de la permanence des soins établi par l'arrêté n°2009-11-0013 du 5 janvier 2009 est modifié comme suit :

* au chapitre 2

●modalités suivies pour la redéfinition des secteurs :

à compter du 04 janvier 2010 :

- **le secteur 10** (Chalabre) est supprimé et rattaché au **secteur 21**(Quillan).
- **le secteur 11** (Conques /Pennautier) est supprimé et rattaché au **secteur 8** (Carcassonne)

* les modalités de fonctionnement des autres secteurs restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de nouvelles modifications à venir, la numérotation des secteurs reste identique. Ces secteurs sont mentionnés ci-dessous :

Numérotation des secteurs	Noms des secteurs
1	Axat
2	Belcaire
3	Belpech/Salles
4	Belvèze du Razès
6	Bram/Montréal/Fanjeaux/Villasavary
7	Capendu/Marseillette/Moux/Trèbes
8	Carcassonne
9	Castelnaudary/Labastide d'Anjou
12	Couiza/Espéraza
13	Durban
14	Fabrezan/Lézignan
16	Leucate/Port Leucate
17	Limoux
18	Montolieu
19	<p>19R Narbonne rural (Argeliers, Armissan, Bages, Bizanet,Bize, Canet d'Aude, Coursan, Cuxac d'Aude,Fleury d'Aude, Ginestas, Gruissan, Lapalme, Le Somain, Les Cabanes de Fleury, Mailhac, Marcorignan,Mirepeisset, Montredon Corbières, Moussan, Névian, Ornaisons,Ouveillan, Paraza, Peyriac de Mer, Port la Nouvelle, Portel des Corbières, Pouzols Minervois, Prat de Cest, Raissac d'Aude, Roquefort des Corbières, Saint André de Roquelongue, Saint Marcel d'Aude, Saint Nazaire, Saint Pierre la Mer,Sainte Vallière, Salleles d'Aude, Sigean, Ventenac en Minervois, Villedaigne, Vinassan)</p> <p>et 19U Narbonne urbain (Narbonne ville, Narbonne Plage, Gruissan)</p>
21	Quillan
22	Rieux Minervois
23	Saint Hilaire
24	St Laurent de la Cabrerisse
25	Servies en Val
26	Tuchan

Particularités liées à la période estivale :

*Port la Nouvelle bénéficie des mêmes dispositions que Narbonne-Plage, Gruissan et St Pierre la Mer pour la période du 1^{er} juillet au 31 août : un médecin de garde les jours de semaine de 20h à 24h, les week-ends du samedi 12h au dimanche 24h et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Les horaires de la permanence des soins dans l'Aude sont les suivants :

- toutes les nuits de 20 heures à 8 heures, excepté sur les secteurs de Carcassonne, Castelnaudary et Narbonne rural et urbain où la garde ambulatoire est assurée dans le cadre d'une maison médicale de garde s'arrêtant à 24h avec relais du SAMU de 0 heure à 8 heures.
- les samedis à partir de midi jusqu'à 20 heures (à partir de 8h à la Maison Médicale de Garde de Narbonne)
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 4 :

La permanence des soins est assurée pendant l'ouverture des maisons médicales de Garde (MMG). Sur les secteurs de Carcassonne, Castelnaudary et Narbonne, 3 maisons médicales de garde sont ouvertes :

- **Maison Médicale de Garde de Carcassonne** située 6 rue de la liberté à Carcassonne (11000) ouverte en semaine de 20h à 24h, le samedi de 12h à 24h et les dimanches et jours fériés de 8h à 24h.

- **Maison Médicale de Garde de Castelnaudary** située au Centre Hospitalier de Castelnaudary (11400) ouverte en semaine de 20h à 24h, le samedi de 12h à 24h, et les dimanches et jours fériés de 8h à 24h.

- **Maison Médicale de Garde de Narbonne** située boulevard du Docteur Lacroix à Narbonne (11100) ouverte en semaine de 19h à 24h, le samedi de 8h à 24h et les dimanches et jours fériés de 8h à 24h.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins et le Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2009
Le Préfet
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté N° 2009-11- 3919 portant : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,- de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public, AUTORISATION DE PRELEVEMENT concernant le captage d'eau « Puits des Fans » situé sur la commune d'Azille

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Azille, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Azille;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Azille:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « puits des Fans », sis sur la commune d'Azille ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits des Fans est constitué d'un cuvelage en béton avec une margelle recouverte par une dalle en béton. Il est ceinturé par une dalle en béton pourvue de 3 trappes de visite. Sa profondeur avoisine les 6 mètres et son niveau statique est de 1,5 m.

Il est équipé de 2 pompes principales de 43 m³/h fonctionnant en alternance et d'une 3^{ème} pompe assurant par l'intermédiaire d'un surpresseur l'alimentation du hameau de Jouarres.

Le captage est creusé dans un substratum peu profond constitué par les molasses dites de Carcassonne. Les formations de recouvrement sont peu perméables avec une bonne capacité de filtration mais leur faible épaisseur ne permet pas d'assurer une bonne protection de l'aquifère. Ce dernier est alimenté d'une part dans sa partie non captive, par la rivière de l'Argent Double et d'autre part dans sa partie captive par les précipitations.

Localisation du captage :

Le captage est situé dans la partie aval de la plaine d'Azille, 50 mètres à l'ouest du hameau des Fans.

Commune : Azille

Parcelle : n° 744 – Section B – feuille 2

Cordonnées Lambert II: X = 627.365

Y = 1806.700

Z = 52.6 m NGF

Code BSS : 10386X0012/FANS

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Azille est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Puits des Fans ».

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané : 43 m³/h
- débit de prélèvement maximum journalier : 554 m³ (13 heures/jour)
- débit de prélèvement maximum annuel : 202 210 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du puits des Fans sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Azille.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Azille et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate :

L'ouvrage doit faire l'objet des aménagements suivants :

- rehausse des canalisations traversant le cuvelage du puits au-dessus du niveau statique des hautes eaux ; les raccordements au départ des canalisations dans les regards extérieurs doivent se faire par un dispositif en col de cygne et les passages actuels devront être étanchéifiés ;
- réfection du béton écaillé entre le cuvelage et la dalle de couverture ;
- jointoiement entre la dalle périphérique et la margelle ;
- remplacement de tous les éléments corrodés au niveau du captage ;
- modification des 3 trappes d'accès au puits de telle sorte que leur fermeture soit étanche et vienne en recouvrement sur un cadre de rehausse ;
- installation d'une cheminée d'aération sur l'une des 3 trappes de visite ; son extrémité supérieure doit être surmontée d'un chapeau muni d'une grille anti-insectes ;
- suppression de la pompe thermique de secours située dans le local technique ainsi que de sa cuve de gasoil.

Afin de garantir le fonctionnement du pompage en cas de panne électrique, le recours à un groupe électrogène est autorisé sous réserve qu'il soit installé dans un local spécifique adossé au local de pompage. La dalle de ce local doit être surélevée et une marche de 15 cm au minimum doit être créée au niveau de la porte afin d'obtenir un volume de rétention assurant la protection contre tout écoulement de carburant. Ce volume doit pouvoir être vidangé par le biais d'un dispositif de vidange donnant sur l'extérieur du bâti et sécurisé par un puisard bétonné, glacé et recouvert d'un enduit étanche. Le sol de ce bâtiment, le bas des murs sur la totalité du périmètre intérieur du bâti et sur une hauteur de 15 cm au minimum ainsi que la marche d'accès, côté intérieur, doivent être étanchéifiés de la même façon que le puisard. Ce bâtiment doit être pourvu d'une aération et d'un dispositif d'évacuation des gaz d'échappement du groupe électrogène en partie haute.

Le Périmètre de Protection Immédiate correspond à la zone actuellement clôturée laquelle délimite les parcelles n° 655 et 744, section B du cadastre d'Azille.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Ces parcelles doivent demeurer propriété de la commune.

La clôture grillagée actuelle, doit être remise en état.

Dans cette zone, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement liés à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du P.P.I.. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

La surface du P.P.I. doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le P.P.I. et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Le P.P.R. comprend les parcelles suivantes :

- section B du cadastre d'Azille, parcelles n° 86 à 91, 94, 95, 99, 100, 102 à 110, 114 à 117, 122, 123, 124, 126 à 152, 154 à 168, 396, 397, 402, 403, 405, 407, 415, 418 à 424, 635, 636, 651, 653, 654, 655, 691, 692, 744, 745, 748, 753, 754, 755, 765, 768, 773, 774, 794, 816, 817, 911, 912, 931 à 936, 952, 767 a, 767 b ;
- section A du cadastre de La Redorte, parcelles n° 859, 864, 867, 870 à 874, 877 à 883, 1180, 1340, 1341, 1343, 1380, 1381, 1482, 1483, 1494 à 1509.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréée visent à préserver et maintenir les conditions actuellement favorables au maintien de la qualité des eaux et prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Elles prennent en compte la faible profondeur de circulation des eaux au voisinage du puits des Fans et les risques éventuels de la dégradation de la qualité des eaux par des impacts polluants situés à sa proximité et sur des trajets rapides

Activités, équipements et constructions réglementés :

- les épandages de fumiers, les apports d'engrais et de produits de traitement phytosanitaires sont autorisés sous réserve qu'ils soient utilisés dans les conditions préconisées par le fabricant, en respectant le code des bonnes pratiques agricoles et en se conformant aux directives de la Chambre d'Agriculture ;
- toutes les habitations existantes situées dans ce périmètre doivent disposer d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ; à cette fin, la collectivité doit faire réaliser un diagnostic sur les installations existantes, demander leurs mise en conformité voire une réalisation complète pour les habitations qui en seraient totalement dépourvu et veiller à ce que tous les travaux soient réalisés dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les voiries d'accès et de distribution, les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable ainsi que les constructions afférentes sont autorisés sous réserve que leur fossé de colature ne soit pas drainé vers le P.P.I. ;

- tous les captages privés présents dans le PPR doivent être recensés par la commune; les captages utilisés doivent faire l'objet d'une déclaration réglementaire et être aménagés selon les dispositions suivantes :

- rehausse de la tête du puits de telle sorte qu'elle dépasse la surface du sol de 0,50 m ;
- suppression des barbacanes situées à moins d'un mètre de la surface du sol, étanchéification de la paroi interne du puits dans sa partie non captante et au moins sur le premier mètre au-dessous du sol;
- recouvrement du puits par un capot étanche avec trappe d'accès étanche et cadénassée ;
- colmatage des margelles ;
- création autour du puits d'une dalle en béton, de 2 m de large, pentée vers l'extérieur et réalisation d'un jointement avec la margelle.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits de manière générale les équipements, les dépôts, les constructions et les activités susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine.

Sont interdits plus précisément :

- la réalisation de puits et forages privés ;
- les captages privés existants actuellement non utilisés ; ils doivent être neutralisés selon les dispositions suivantes:

- dépose de l'équipement restant,
- découvelage sur une profondeur minimale de 0,50 m,
- comblement du puits : pose d'un massif de gravier de rivière du fond jusqu'à 1,50 m sous le sol puis mise en place d'un géotextile, et enfin comblement par un matériau argileux compacté ;
- toutes constructions autres que les habitations existantes et celles réglementées, liées à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable;
- les aires de camping, de caravaning, des gens du voyage et de pique-niques ;
- les cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- les travaux d'affouillement d'une profondeur supérieure à 1 mètre ;
- les infrastructures linéaires, les ouvertures de routes et de chemins autres que celles autorisées dans les constructions réglementées affectant ce périmètre ;
- tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature, autres que ceux des habitations existantes et des constructions réglementées affectant ce périmètre ;
- tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- les exploitations de mines et de carrières ;
- les installations de réservoirs, de dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- tous les types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- le parage d'animaux ;
- l'abandon des produits phytosanitaires non utilisés et de leurs emballages vides.
- tout dépôt de véhicules à moteur, d'épaves automobiles, d'engins agricoles ou de matériel d'origine industrielle ou toute aire destinée à leur récupération, démontage, recyclage ou entretien ;
- l'implantation d'aires de stockage ou de dépôt spécifique de tout produit susceptible d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures (à l'exception des cuves domestiques qui doivent être munies d'un bac de rétention et ne pas être enterrées), les produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, détritiques, fumiers, engrais, etc. ; cette interdiction est étendue aux dépôts de matières inertes telles que gravats de démolition, encombrants, etc., compte tenu de l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;
- l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toute nature, qu'elles soient brutes ou épurées et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- le rejet d'eaux usées, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie ;
- les colonnes de sulfatage et les aires de lavage d'engins agricoles.

Tout nouveau projet (activité, construction, équipement, etc.) ne figurant pas parmi les interdictions ci-dessus édictées ou toute modification de l'existant devra obligatoirement faire l'objet d'une étude démontrant qu'il n'y aura pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.4 : Périmètre de Protection Eloignée :

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS :

L'hydrogéologue agréé estime que les risques de pollution accidentelle sont faibles et qu'en conséquence il n'est pas nécessaire de mettre en place une surveillance renforcée, au titre de la protection de la qualité des eaux.

Au titre de la protection des eaux souterraines, la mise en place d'un plan d'intervention ne s'avère pas également justifié. Cependant, en raison de l'existence de risques de transferts rapides, le fonctionnement du captage devra être interrompu dans un délai maximal de 10 heures suivant un déversement de substance polluante dans un puits situé dans le PPR et de 20 heures pour un puits situé dans le PPE.

Ce plan a pour objectif d'organiser un suivi serré de la qualité de l'eau prélevée au captage jusqu'à ce que tout risque de contamination soit écarté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune d'Azille est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits des Fans, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Dans la mesure où subsisteraient des branchements publics de réseaux en plomb leur remplacement doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

En outre, compte tenu du développement du réseau, ce traitement de désinfection doit s'effectuer au moyen d'un produit rémanent à base de chlore.

En conséquence, le dispositif de désinfection au chlore gazeux destiné au traitement de l'eau du bourg et celui à l'hypochlorite de sodium pour l'eau alimentant le hameau de Jouarres, actuellement en place, peuvent être maintenu.

Compte tenu des fortes concentrations en sulfates relevées à plusieurs reprises sur ces eaux, le suivi sanitaire spécifique actuellement en place doit être maintenu.

Ces eaux ayant présentés ponctuellement des teneurs en nitrates notables, un suivi analytique a également été mis en place et doit donc être poursuivi.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet.

Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
 - un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
 - la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
 - la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.
- L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Azille devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie d'Azille et de La Redorte pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de M. le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'Azille et de La Redorte.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de M. le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

Le maire de la commune d'Azille,

Le maire de la commune de La Redorte

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Carcassonne, le 08 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté N° 2009-11-3920 portant : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux , de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public, AUTORISATION DE PRELEVEMENT du captage d'eau de PEYRIAC MINERVOIS dénommé « PUIITS COMMUNAL DE PAUTARD

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur,

(...)

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Peyriac Minervois, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Peyriac Minervois;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Peyriac Minervois:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage communal de Peyriac Minervois « puits de Pautard », sis sur la commune de Peyriac Minervois;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage sollicite la nappe alluviale ou d'accompagnement de la rivière qui a pour gîte les alluvions sablo-graveleuses récentes.

La rivière est considérée comme source quasi exclusive d'alimentation de la nappe.

Il s'agit d'un ouvrage dont le cuvelage est constitué de buses cylindriques béton, emboîtées, sans barbacanes, posées sur le terrain naturel. Sa profondeur est de 5,70 m par rapport au sol et 6, 80 m par rapport à la margelle. Ce puits est équipé de 2 pompes fonctionnant en alternance et ayant chacune un débit nominal de 45 m3/h.

Localisation du captage :

Le puits de Pautard est localisé à 800 m au nord-ouest du village, en rive droite du cours d'eau « Argent Double ».

Département : Aude- Commune : Peyriac Minervois

Cadastré : Section : A - Parcelle n° 931 (puits et local cadastrés n°930)

Code BSS : 10381X0031 (code ancien puits)

Coordonnées Lambert II : X = 617.23 Y = 1811.28; Z = 139 m NGF

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Peyriac Minervois est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de son puits communal.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de : 45 m³/h
- débit de prélèvement maximum journalier : 700 m³
- débit de prélèvement maximum annuel de : 200 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du puits communal sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Peyriac Minervois.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Peyriac Minervois et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du puits et Périmètre de protection immédiate :

L'ouvrage doit faire l'objet des aménagements suivants :

- rehausse de la margelle si sa hauteur actuelle est insuffisante pour éviter sa submersion lors des crues de la rivière ;
- confection d'une nouvelle dalle périphérique en béton sur une largeur de 2 m, solidaire de la margelle afin d'éviter toute infiltration d'eaux superficielles ;
- fermeture du puits par une plaque métallique posée sur joint étanche ou par une dalle en béton jointive avec la margelle ; dans les 2 cas, la couverture du puits doit comporter une trappe d'accès étanche, à bords recouvrants et cadénassée ainsi qu'une cheminée d'aération munie dans sa partie supérieure d'un chapeau avec grillage anti-insectes ;
- jointement entre chaque buse, dans la partie non captante;
- vérification de l'étanchéité des passages des câbles électriques et conduites à travers la paroi du puits et si nécessaire réalisation de travaux de colmatage.

Un bac de rétention doit être disposé ou bâti sous la pompe de secours à moteur thermique située dans la station de pompage. Tout stockage d'huile ou de carburant dans ce bâtiment et dans l'enceinte du PPI est strictement interdit.

D'une superficie de 3600 m², le Périmètre de Protection Immédiate correspond à la zone actuellement clôturée laquelle délimite la parcelle n° 931, section A du cadastre de Peyriac Minervois.

Cette parcelle est et doit demeurer propriété de la commune.

Dans cette zone, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement liés à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

La surface du P.P.I. doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Cette zone et toutes ses installations sont soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La clôture grillagée actuelle de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef, doit être entièrement débroussaillée sur toute sa longueur, remise en état sur les portions endommagées et renforcée par un enrochement à sa base, côté rivière. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage. La taille de la végétation doit être effectuée très régulièrement de part et d'autre de la clôture afin que celle-ci soit toujours bien dégagée.

Les puits d'irrigation P1 et P2 ainsi que l'ancien puits A.E.P. implantés à l'intérieur de ce périmètre, doivent être neutralisés selon les dispositions suivantes :

- dépose de l'équipement restant,

- décuvelage sur une profondeur minimale de 0,50 m,
- comblement du puits : pose d'un massif de gravier de rivière du fond jusqu'à 1,50 m sous le sol puis mise en place d'un géotextile, et enfin comblement par un matériau argileux compacté.

Dans la mesure où le transformateur EDF situé dans le petit bâtiment implanté dans le P.P.I. ne serait plus utilisé, il devra être enlevé dans le strict respect de la réglementation, en veillant à éviter tout déversement de son contenu. S'il s'avère que cet équipement est toujours en service, un bac de rétention devra impérativement être installé sous celui-ci.

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant devra systématiquement procéder à une inspection des ouvrages (puits et piézomètre) et prendra toutes les dispositions utiles à la restauration éventuelle de leur protection sanitaire.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Le Périmètre de Protection Rapprochée possède une superficie de 96 ha. Il est constitué des parcelles suivantes :

- section A du cadastre de Peyriac Minervois, parcelles n° 921 à 929, 939 (pour partie), 940, 941 (pour partie), 1245 à 1248;
- section A du cadastre de Trausse Minervois, parcelles n° 1301 (pour partie), 1302, 1303 (pour partie) et 1833 (pour partie).

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

La commune doit faire procéder à un recensement exhaustif de tous les captages actuellement présents dans ce périmètre.

A l'intérieur de cette zone sont interdits de manière générale les équipements, les dépôts, les constructions et les activités susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine.

Sont interdits plus précisément :

- les activités industrielles : exploitation de matériaux (gravières, carrières), installations classées ;
- la réalisation de fouilles, de fossés et d'excavations dont la profondeur excède 2 mètres ou la superficie 100 m² ;
- la création de puits et forages autres que les équipements publics nécessaires à l'approvisionnement en eau de la commune, à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau ;
- les captages privés existants et actuellement non utilisés ; ceux-ci doivent être neutralisés selon les dispositions suivantes:
 - dépose de l'équipement restant,
 - décuvelage sur une profondeur minimale de 0,50 m,
 - comblement du puits : pose d'un massif de gravier de rivière du fond jusqu'à 1,50 m sous le sol puis mise en place d'un géotextile, et enfin comblement par un matériau argileux compacté ;
- la création de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- toutes constructions induisant la production d'eaux usées y compris la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et de camping-cars et tout mode d'occupation similaire du sol ;
- la mise en place d'un système de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, l'épandage ou le rejet des dites eaux sur le sol ou dans le sous-sol ;
- le rejet d'eaux usées, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, eaux usées boues de station d'épuration ;
- les colonnes de sulfatage et les aires de lavage d'engins agricoles ;
- tout dépôt de véhicules à moteur, d'épaves automobiles, d'engins agricoles ou de matériel d'origine industrielle ou toute aire destinée à leur récupération, démontage, recyclage ou entretien ;
- l'implantation d'aires de stockage ou de dépôt spécifique de tout produit susceptible d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, détritiques, fumiers, engrais, etc. ; cette interdiction est étendue aux dépôts de matières inertes telles que gravats de démolition, encombrants, etc., compte tenu de l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;
- l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toute nature, qu'elles soient brutes ou épurées et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- le parage d'animaux à l'extérieur, dans des bâtiments ou abris ;
- la création de mares et plans d'eau.

Sont autorisés, sous conditions :

- les captages privés existants et actuellement utilisés, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une déclaration administrative, qu'ils soient aménagés selon les règles ci-dessous précisées, la collectivité étant chargée de vérifier la conformité des aménagements qui auront été réalisés :
 - rehausse de la tête du puits de telle sorte qu'elle dépasse la surface du sol de 0,50 m ;
 - suppression des barbacanes situées à moins d'un mètre de la surface du sol, étanchéification de la paroi interne du puits dans sa partie non captante et au moins sur le premier mètre au-dessous du sol;

- recouvrement du puits par un capot étanche avec trappe d'accès étanche et cadénassée ;
 - colmatage des margelles ;
 - création autour du puits d'une dalle en béton, de 2 m de large, pentée vers l'extérieur et réalisation d'un jointement avec la margelle;
- les fouilles, les sondages mécaniques ou à la pelleuse, autres que celles édictées dans les « interdictions », effectués par une collectivité publique et s'ils ont pour objet une reconnaissance du sous-sol, et sont rebouchés avec un matériau imperméable exempt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ou composés azotés, dans les conditions préconisées par le fabricant, en respectant le code des bonnes pratiques agricoles et en se conformant aux directives de la Chambre d'Agriculture ;
- les opérations de curage des fossés doivent s'effectuer en veillant à préserver la couverture imperméable de surface afin d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans le sous-sol.

Tout nouveau projet (activité, construction, équipement, etc.) ne figurant pas parmi les interdictions ci-dessus édictées ou toute modification de l'existant devra obligatoirement faire l'objet d'une étude démontrant qu'il n'y aura pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.4 : Périmètre de protection éloignée :

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours doit être élaboré et mis en place par le pétitionnaire dans un délai d'un an à compter de la date d'autorisation.

Il sera déclenché en cas de déversement accidentel de produits polluants en amont du captage dans la portion de l'Argent Double traversant le PPR et le PPI.

Une procédure d'alerte doit être prévue avec la participation des différents intervenants : services de la Sécurité Civile, CODIS et gendarmerie.

L'exploitant et l'autorité sanitaire, doivent être les premiers prévenus afin d'assurer l'interruption du pompage dans les plus brefs délais

Ce plan a pour objectif d'organiser un suivi serré de la qualité de l'eau prélevée au captage jusqu'à ce que tout risque de contamination soit écarté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Peyriac Minervois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits communal de Pautard, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le potentiel de dissolution du plomb est qualifié de très élevé. Cependant selon les éléments figurant dans le dossier établi par le bureau d'études, les canalisations du réseau principal sont en fonte ou en PVC. Le risque de dissolution est donc limité au réseau des particuliers. Compte tenu du nombre important de branchements en plomb, notamment au centre du village, la commune doit établir avant 2013, un programme visant à remplacer l'ensemble de ces branchements.

une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit donc être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

En outre, compte tenu de l'état et du développement du réseau, ce traitement de désinfection doit s'effectuer au moyen d'un produit rémanent à base de chlore.

En conséquence, le dispositif de désinfection à l'hypochlorite de sodium, actuellement en place peut être maintenu.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet.

Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations selon un carnet de bord mentionnant de façon précise et exhaustive la nature et la fréquence des opérations à réaliser,
 - un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
 - la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
 - la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.
- L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.

- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Peyriac Minervois devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Peyriac Minervois et de Trausse Minervois pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de M. le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Peyriac Minervois et de Trausse Minervois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de M. le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Maire de la commune de Peyriac Minervois,
Le Maire de Trausse Minervois
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Carcassonne, le 08 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté N°2009-11-3921 portant autorisation d'utiliser le forage privé desservant la propriété de Madame Anne BLERVAQUE située à Rouffiac des Corbières

Le préfet de l'Aude
(...)
CONSIDERANT

Qu'il n'existe pas de réseau d'eau potable à proximité de cet établissement et qu'il n'est pas possible de raccorder celui-ci au réseau public d'eau potable dans des conditions économiques raisonnables ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de cet établissement sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de cet établissement ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation du forage privé situé au sein de la propriété de Madame Anne BLERVAQUE, est autorisée, pour l'alimentation en eau potable des logements sis sur la propriété et pour l'irrigation.

ARTICLE 2 :

CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le local abritant le forage est implanté à quelques mètres de l'habitation du pétitionnaire.

Localisation du captage :

Département : Aude- Commune : Rouffiac des Corbières – lieu-dit : La Capelle

Cadastre : Section : A - Feuille : 1 - Parcelle N° 553

Code BSS : ?

Coordonnées Lambert II : X =618.015 Y =1764.67

Il s'agit d'un forage dont le fond atteint 45 mètres, réalisé en mai 1997, équipé d'une pompe fournissant un débit horaire de 3 m³ à l'exhaure.

ARTICLE 3 :

CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de : 3 m³/h

- débit de prélèvement maximum journalier de : 9 m³/jour dont 6 m³ réservés à l'eau d'alimentation et 3 m³ à l'irrigation

ARTICLE 4 :

Qualité de l'eau

La qualité de l'eau devra être conforme aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

ZONES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établies autour des installations de captage. La localisation et les limites de ces zones sont reproduites en annexe du présent arrêté.

5.1 : Aménagement du captage et zone de protection immédiate :

La Zone de Protection Immédiate du forage correspond au bâti abritant actuellement la tête du forage, les installations électriques et le dispositif de traitement.

Cette construction doit faire l'objet d'une réhabilitation en y effectuant les travaux suivants :

- remplacer la porte en bois actuelle par une porte métallique munie dans sa partie supérieure d'une aération grillagée anti-insectes (40 cm x 20 cm) ;
- installer des grilles de type moustiquaire sur les ouvertures carrées d'aération du bâti ;
- désencombrer l'intérieur de l'abri de tout le matériel autre que celui nécessaire à l'exploitation du captage;
- aménager la tête du forage conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 3 janvier 2003 et de telle sorte que le vide existant entre les 2 tubages soit rendu étanche ; à cette fin, la bride en « galva » au départ de l'adduction à la tête du forage doit être remplacée par une bride coiffant le tube de soutènement extérieur, le passage des câbles devant se faire par l'intermédiaire d'un presse étoupe étanche
- à l'exhaure du forage, les 2 sorties (eau d'alimentation et eau d'irrigation) doivent être bien distinctes ; le départ destiné à l'irrigation doit être situé avant filtration et muni d'une vanne ; chaque départ doit être muni d'un compteur totalisateur.

A l'intérieur du bâti, donc de la Z.P.I., toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage, est interdite

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut y être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

5.2 La zone de protection rapprochée :

La zone de protection rapprochée est constituée par la totalité des parcelles de la propriété de Mme BLERVAQUE. Il s'agit des parcelles cadastrées suivantes, de la commune de Rouffiac des Corbières :

-Section A – Feuille 1 -Parcelles N° 553 à 561.

Les prescriptions à l'intérieur de cette zone sont les suivantes :

- imperméabiliser le petit bassin en amont du forage (enduit d'étanchéité type SIKATOP),
- supprimer l'assainissement individuel actuel et le remplacer par un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, implanté à plus de 35 mètres du forage,
- assurer le contrôle, l'entretien et le bon fonctionnement de ce dispositif d'assainissement non collectif ainsi que l'entretien régulier du réseau d'assainissement (curage, contrôle d'étanchéité,...)
- ne pas désherber chimiquement sa propriété, seul le désherbage manuel et mécanique est autorisé (débroussaillage, faucardage, labour, binage ...),
- s'assurer que les eaux de lessivage du parking « clientèle » ne s'infiltrent pas sur place (compactage approprié et soigné des matériaux de l'aire du parking) et qu'elles soient dirigées vers un exutoire pluvial à plus de 35 mètres du forage (ravin par exemple),
- s'assurer que les eaux de vidange de la piscine ne s'infiltrent pas sur place et qu'elles soient dirigées vers un exutoire pluvial à plus de 35 mètres du forage (ravin par exemple).

A l'intérieur de la zone de protection rapprochée, sont interdits :

- tout stockage ou dépôt de matières fermentescibles,
- l'inhumation privée,
- le stockage et l'utilisation de produits phytosanitaires,
- le stockage d'hydrocarbures et de liquides potentiellement polluants,
- toute injection dans le sol et tout rejet de liquides potentiellement polluants,
- la création de plan d'eau d'agrément ou de mare,
- tout nouveau forage à l'exception d'un forage à usage d'eau potable qui serait réalisé après avis sanitaire d'un hydrogéologue agréé et sous le contrôle d'un hydrogéologue conseil,
- la réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

5.3 La zone de protection éloignée :

La zone de protection éloignée correspond au bassin versant géographique en amont du forage.

L'exploitant du forage, doit apporter une attention particulière à tout projet quel qu'il soit à l'intérieur de cette zone qui viendrait modifier le statu quo ante.

Le cas échéant, il doit alors en informer l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance.

Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, il lui incombe de demander à ses frais la désignation d'un hydrogéologue agréé quant à la vulnérabilité de son ouvrage d'eau potable due à ce projet.

ARTICLE 6 :

TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le dispositif de désinfection aux ultra-violets actuellement en place doit donc être maintenu.

Ce traitement doit être précédé d'un dispositif de filtration adapté permettant de réduire significativement la turbidité et optimisant ainsi la désinfection.

L'installation doit permettre le by-pass de la filtration pour les opérations d'entretien ; le rejet des eaux issues des opérations de nettoyage et de vidange doit s'effectuer via un exutoire le plus éloigné possible du forage.

L'exploitant du forage doit tenir à disposition de l'autorité sanitaire, un carnet de bord où doivent être reportées la date et la nature des opérations de maintenance des dispositifs de désinfection et de filtration à effectuer selon un échéancier précis figurant sur ce document.

L'exploitant est autorisé à installer et utiliser un dispositif de traitement aux U.V. en sortie de forage sur la conduite destinée à l'eau d'alimentation.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 7 :

CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par les agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet.

Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant filtration,
- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute après filtration mais avant désinfection,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 8 :

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les zones de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de cet établissement devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 :

DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la propriété dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 10 :

MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Le sous-préfet de Narbonne,

Le maire de Rouffiac des corbières,

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 08 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Extrait de l'arrêté Préfectoral n° 2009-11-3988 ordonnant le dépôt en Mairie du plan de Réorganisation Foncière de la commune de Canet d'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
(...)
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de Réorganisation Foncière de la commune de CANET D'AUDE approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

ARTICLE 2 :

Le plan sera déposé en mairie de CANET D'AUDE le 2 Février 2010 et en même temps le dépôt du procès-verbal de Réorganisation Foncière aura lieu à la Conservation des Hypothèques de Narbonne

ARTICLE 3:

Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, à la mairie de CANET D'AUDE et aux mairies des communes limitrophes.

ARTICLE 4 :

La prise de possession des nouveaux lots se fera par entente amiable entre les propriétaires après enlèvement des récoltes ou dès la date de clôture des opérations s'il n'y a pas de récolte en place.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information

- au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par Décret du 24 Janvier 1956.

Pour exécution

- au Président de la Commission communale d'aménagement foncier.

- aux Maires des communes de Canet d'Aude, Roubia, Paraza, Ventenac en Minervois, Raissac d'Aude, Villedaigne, Cruscades, Lézignan-Corbières,

- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aude pour publication dans un journal d'annonces légales et au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 31 décembre 2009
Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture
Jean-Luc DAIRIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-950 DDJS portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
(...)

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : TENNIS CLUB CANET SAINT-MARCEL
dont le siège social est situé :

11 Lotissement St Michel
11120 ST MARCEL SUR AUDE

est agréée sous le n° 09-950 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 Décembre 2009
Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports
et de la vie associative par intérim, l'Inspectrice de la
jeunesse et des sports,
Michèle LAGLEIZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

*Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3971 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude*

(IDCC n°9112)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les clauses de l'avenant n° 26 en date du 8 juillet 2009 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les

employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 15 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pascal ZINGRAFF

Extrait de la décision n° 2009-11-4184 relative à la localisation, la délimitation et l'organisation des sections d'inspection du travail du département de l'Aude

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du département de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} Janvier 2010, les Inspecteurs du travail et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections d'inspection du travail du département de l'Aude :

1^{ère} section Carcassonne:

Inspecteur du travail :

(intérim dans l'attente de la nomination d'un inspecteur du travail)

Contrôleurs du travail :

Mme ANGLES Rose marie,

Mr ETIENNE Dominique

2^{ième} section Narbonne :

Inspecteur du travail :

Mr BONNAFOUS Stéphane

Contrôleurs du travail :

Mme ARRIGHI Véronique,

Mr AUGER Guy

Mr BOUBES André

3^{ième} section :

De manière alternée annuellement, l'agent responsable de la 3^{ième} section d'inspection sera soit Mme Evelyne TOURET, soit Mme Stéphanie HERRIG. Un protocole interne de fonctionnement de la section sera établi. Mme Evelyne TOURET assumera cette fonction pour l'année 2010.

La section 3 comprendra 2 secteurs de contrôle :

- **Secteur agricole :**

L'Inspecteur du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des établissements de ce secteur (cf. annexe 1et 2 de la décision du directeur régional cité ci dessus)

Inspectrice du travail :

Mme HERRIG Stéphanie

Contrôleurs du travail :

Mme EUGER Marie-Anne,

Mr ALLAUX Guy

-

- **Secteur hospitalier, médical, social et médico-social :**

L'Inspecteur du travail et le contrôleur du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des établissements de ce secteur (cf. annexe 1et 2 de la décision du directeur régional)

Inspectrice du travail :
Mme TOURET Evelyne
Contrôleur du travail :
Mme FAURIE Cathy

ARTICLE 2

Secteurs ferroviaire et maritime

Conformément à l'article 1 de la décision du DRTEFP relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection dans la région du Languedoc Roussillon, la section interdépartementales de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, localisée à Perpignan, sera notamment chargée, sur ces deux territoires :

- du contrôle des établissements et des sites de la SNCF
- du contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs qui relèvent, pour leur part, des sections géographiquement compétentes
- du contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et les autres activités maritimes relevant notamment des codes NAF 0311, 0321, 5222 et 5224.

L'Inspecteur du travail et les contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés du contrôle des établissements de ces secteurs :

Inspecteur du travail :
Mr NAUDAN Claude
Contrôleurs du travail :
Mr PEREZ Michel
Mr PUYSEGUR Philippe

L'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par :
Monsieur Pierre LARRIEU, directeur adjoint du travail

ARTICLE 3

Les inspecteurs nommés aux articles 1 et 2 ainsi que les contrôleurs du travail (Mesdames ANGLES Rose marie, ARRIGHI Véronique, EUGER Marie-Anne, FAURIE Cathy et Messieurs ALLAUX Guy, AUGER Guy, BOUBES André, ETIENNE Dominique, MONFILS Vincent) peuvent être conduit à suppléer les autres inspecteurs et contrôleurs des sections 1,2 et 3 et la section inter départementale sur l'ensemble du département lors d'opérations de contrôle conjointes.

ARTICLE 4

Service d'appui au contrôle du travail illégal

Ce service ,rattaché en termes d'organisation à la Section Centrale Travail, a pour mission de participer à des actions d'appui spécialisées en matière de contrôles du travail illégal et du travail saisonnier aux sections d'inspection du travail .Ce service vient en renfort aux sections d'inspection pour la lutte contre le travail illégal sans préjudice des missions de tous les agents de contrôle qui conservent leurs prérogatives d'actions spécifiques en la matière.

La compétence des agents de contrôle du Service d'appui au contrôle du travail illégal est départementale, le service étant basé administrativement à Carcassonne.

Lors des missions de contrôle, l'agent de contrôle est sous l'autorité directe des inspecteurs du travail.

Le contrôleur du travail dont le nom suit est chargé de cette mission :

Mr MONFILS Vincent

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail des sections 1,2 et 3, son remplacement est assuré en priorité par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Mme ALMENDROS Sonia, inspectrice du travail
M. DESTAMPES Jean Brice, inspecteur du travail

et en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, le remplacement est assuré par le fonctionnaire du corps de l'inspection du travail, désigné ci-dessous :

M. CASTEL Régis, directeur adjoint du travail
M. LARRIEU Pierre, directeur adjoint du travail

ARTICLE 6

En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice départementale dans le département.

ARTICLE 7

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'AUDE est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 21 décembre 2009.

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude
Christine CALMELS

Pièces Jointes : extraits des annexes 1 et 2 de la décision du directeur régional en date du 4 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région du Languedoc Roussillon

ANNEXE 1

Extrait de la décision en date du 4 décembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de localisation et de délimitation des sections d'inspection du travail de la région du Languedoc-Roussillon

SECTIONS INTERDEPARTEMENTALES

La région du Languedoc-Roussillon comprend **24** sections d'inspection du travail délimitées conformément au tableau annexé à la présente décision dont deux sections interdépartementales :

1) l'une sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, localisée à Perpignan, sera notamment chargée, sur ces deux territoires :

- du contrôle des établissements et des sites de la SNCF
- du contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs qui relèvent, pour leur part, des sections géographiquement compétentes
- du contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et les autres activités maritimes relevant notamment des codes NAF 0311, 0321, 5222 et 5224.

AUDE (11)

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs et le contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et les autres activités maritimes relevant notamment des codes NAF 0311, 0321, 5222 et 5224. sont pris en charge par la section interdépartementale Pyrénées-Orientales / Aude localisée à Perpignan (voir article 1 de la décision de localisation et de délimitation en page 1).

SECTION 1 :

Localisation : Carcassonne

Délimitation géographique pour tous les secteurs d'activité : voir **ANNEXE 2**

SECTION 2 :

Localisation : Narbonne

Délimitation géographique pour tous les secteurs d'activité : voir **ANNEXE 2**

SECTION 3 :

Localisation : Carcassonne

Délimitation : totalité du département de l'Aude

La **section 3** comprendra 2 secteurs de contrôle :

➤ **Secteur agricole :**

Cette unité est compétente pour le contrôle de l'ensemble des établissements agricoles ou affiliés à la MSA notamment des entreprises et des établissements visés à l'article L.717-1 du code rural.

Elle a compétence également pour les entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et des filières connexes à l'agriculture relevant des codes NAF repris dans le tableau ci-dessous :

CODE NAF*	Secteurs d'activité
1011Z à 1200Z	Agroalimentaire
1610A	Sciage Rabotage du bois
1610B	Imprégnation du bois
2015Z	Fabrication produits azotés - engrais
2020Z	Fabrication produits agro chimiques
2830Z	Fabrication matériels agricoles
2893Z	Fabrication machines pour industrie agroalimentaire
4621Z	Commerces de gros de céréales et aliments pour bétails
4634Z	Commerces de gros de boissons
4675Z	Commerces de gros de produits chimiques
4661Z	Commerce de gros matériels agricoles
4941B	Transports routiers de fret de proximité
8299Z	<i>Ne sont concernés pour le code NAF 82 99Z que les entreprises effectuant à titre principal une activité d'embouteillage et les entreprises* citées ci dessous</i>
0210 Z, 02 20Z, 02 30Z et 02 40Z	Sylviculture, exploitation forestière et commerce

* La nomenclature d'activités française révision 2 (NAF rév. 2, 2008) est la nomenclature statistique nationale d'activités qui s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2008 à la NAF rév. 1 datant de 2003.

* Elle a compétence notamment pour les entreprises* suivantes :

SIRET	Dénomination	NAF	C.P	commune
39018415800025	ASSOC. CLUB VIGNERONS LAUREATS	8299Z	11570	CAVANAC
45086557100019	CHATEAUX ET DOMAINES DE LA CLAPE	8292Z	11100	NARBONNE
42334830900018	DAVID CONAN	8299Z	11000	CARCASSONNE
48866001000023	FRANCE EMBOUTEILLAGE	8299Z	11100	NARBONNE
32286425700025	GIE DU PLATEAU DE SAULT	8299Z	11340	ROQUEFEUIL
34397071100010	GIE MONTAGNE ELEVAGE	8299Z	11340	ROQUEFEUIL
51361749800052	GIE ICV - VVS	8299Z	11800	TREBES
97726002500027	GIE GROUPE EGRETIER	8299Z	11100	NARBONNE
39371196500011	GR SERVICES SARL	8299Z	11150	BRAM
39413164300014	GROUP. MOYENS AGRICOLES DU LAUQUET	8299Z	11250	SAINT HILAIRE
34028402500020	INITIATIVE TOURISME TECHNIQUE EQUESTRE	8299Z	11300	VILLELONGUE D'AUDE
45023898500011	LITTORAL EMBOUTEILLAGE SARL	8299Z	11590	OUVEILLAN
38241253400044	MEDITERRANEENNE D'EMBOUTEILLAGE	8299Z	11110	COURSAN
47774757000018	OENO LOGIQUE	8299Z	11110	COURSAN
49952082300026	THE WAY OF WINE TOOWO	8299Z	11100	NARBONNE
41470525100018	VIGNOBLES OLIVIER MANDEVILLE	8299Z	11700	AZILLE
50136326100014	VIGNOBLES SIGNES	8299Z	11700	DOUZENS

Dans les entreprises de son ressort, sa compétence est étendue aux entreprises extérieures et aux chantiers neufs et de rénovation.

➤ **Secteurs : hospitalier, médical, social et médico-social**

Cette unité est compétente pour le contrôle des entreprises et de leurs annexes ressortissant des codes NAF* :

4773Z - 8610Z – 8621Z – 8622A – 8622B – 8622C – 8623Z – 8690A - 8690B – 8690C – 8690D – 8690E – 8690F – 8710A – 8710B – 8710C – 8720A – 8720B – 8730A – 8790A – 8790B – 8810A – 8810B –8810C – 8891A – 8891B – 8899A – 8899B – 8532Z – 9604Zp.

* Secteurs d'activités par référence aux conventions collectives suivantes :

- établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées dite "1966"
- établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951
- établissements médicaux pour enfants et les services d'enfants des établissements médicaux du 26 août 1965

A ces établissements privés s'ajoutent les établissements publics au sens de l'article L 4111-1 3° du code du travail, pour la fonction publique hospitalière.

Cette unité de contrôle aura son champ élargi sur tout le département aux activités suivantes :

CODE NAF*	Secteurs d'activité
930H	Pompes funèbres
602E	Taxis
900B et E	Traitement des déchets
7500Z	Vétérinaires
Entreprises adaptées tous régimes de sécurité sociale au sens de l'article L5213-13 du code du travail	

Dans les entreprises de son ressort, sa compétence est étendue aux entreprises extérieures et aux chantiers neufs et de rénovation.

ANNEXE 2

Extrait de la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon

Délimitation des sections d'inspection du travail de la région du Languedoc-Roussillon

DEPARTEMENT	SECTION	DELIMITATION GEOGRAPHIQUE
AUDE	Section 1 Carcassonne	CANTONS Alzonne, Alaigne, Axat, Belcaire, Belpech, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Chalabre, Conques sur Orbiel, Couiza, Fanjeaux, Limoux, Mas Carbades, Montreal, Peyrac Minervois, Quillan, Saint-Hilaire, Saissac, Salles sur l'Hers
AUDE	Section 2 Narbonne	CANTONS Coursan, Durban, Ginestas, Lagrasse, Lézignan-Corbière, Monthoumet, Narbonne, Sigean, Tuchan
AUDE	Section 3 Carcassonne	Tout le département (voir annexe 1 de la décision)

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-4001 portant sur la liste d'aptitude au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude établie, au vu des procès-verbaux des délibérations du jury, comprend les jeunes sapeurs-pompiers inscrits par ordre de mérite :

- 1 ^{er}	BRU Stéphane	CARCASSONNE
- 2 ^{ème}	BOYE Thomas	CARCASSONNE
- 3 ^{ème}	MARTY Thibaut	LAURE MINERVOIS
- 4 ^{ème}	RUSTANYS Grégoire	LAURE MINERVOIS
- 5 ^{ème}	BOUGHAF Sébastien	LAURE MINERVOIS
- 6 ^{ème}	VAYSSE Ophélie	LEZIGNAN
- 7 ^{ème}	MORIN Marine	CARCASSONNE
- 8 ^{ème}	REY Elise	LAURE MINERVOIS
- 9 ^{ème}	BOUKABEL Djamel	LAURE MINERVOIS
- 10 ^{ème}	ANDUZE ACHER Nicolas	CARCASSONNE
- 11 ^{ème}	TENA Tiffany	LEZIGNAN

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 09 décembre 2009
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 09-0859 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
(...)

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- La Confédération Générale du Travail (CGT) :
 - Titulaires :
 - M. Joseph YUS
 - M. Mohamed LEUZ
 - Suppléants :
 - M. Moktar OUZAR
 - Mme Janine CODO
- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :
 - Titulaires :
 - M. Aimé MUNOZ
 - M. Frédéric ERVIC
 - Suppléants :
 - Mme Anne-Marie LE ROY née GALLOFRÉ
 - M. Michel DOZ
- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :
 - Titulaires :
 - M. Jean-François CATHALA
 - M. Jean-Claude SALAS
 - Suppléants :
 - Mme Nicole MARTY née VALLÉE
 - M. Bruno IZARD
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :
 - Titulaire :
 - M. Patrick PACALY
 - Suppléant :
 - M. Dominique GUILARD
- La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE – CGC) :
 - Titulaire :
 - M. Frantz FOUGERES
 - Suppléant :
 - Mme Patricia GUIGUIN née WIELGUS

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- Du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
 - Titulaires :
 - M. Marc PHALIPPOU
 - M. Jean-Luc BOUDIN
 - M. Gérard VESCOVO
 - Mme Denise GILS
 - Suppléants :
 - Mme Nathalie PEDONE née DARRICARRERE
 - M. Benoît THUILLIEZ
 - A pourvoir
 - A pourvoir
- De la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)
 - Titulaires :
 - M. Pierre GRANIER
 - M. Roland MAZET
 - Suppléants :
 - A pourvoir
 - A pourvoir
- De l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :
 - Titulaires :
 - M. Serge FUSTER
 - M. Jean-Marc LAURENS
 - Suppléants :
 - M. Didier BERQUIERE
 - Mme Isabelle DE VECCHI née MICHAVILA

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- Titulaires :
 - M. Guy NOGER
- A pourvoir
- Suppléants :
 - Mme Martine BONNACCOLTA

- M. Frédéric NOËL

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des Accidentés de la vie (FNATH)
- Titulaire :
- Mme Michèle MARC née POSOCCO
- Suppléant :
- M. Daniel ETTORI
- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :
- Titulaire :
- M. Philippe CLAVEAU
- Suppléant :
- M. Pierre CASTEL
- Union Départementale des Associations familiales (UDAF) :
- Titulaire :
- Mme Janine EXPOSITO née FLOURET
- Suppléant :
- Mme Claude WENDLING née BOURS
- Membres du CISS :
- Titulaires :
- Mme Pascale CHINAUD née BUREAU
- Suppléant :
- M. André CAZANAVE

En tant que personne qualifiée :

- Mme Anne CASSIGNOL

ARTICLE 2 :

Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aude et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 23 décembre 2009
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Jean-Christophe BOURSIN

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3819 mise en demeure a l'encontre du SYDOM 11 de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 aout 2008 autorisant l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Conques sur Orbriel-installations classées pour la protection de l'environnement

L'arrêté préfectoral n°2009-11-3819 en date du 17 décembre 2009 met en demeure le SYDOM 11, dont le siège social est situé à Route de Castelnaudary RD 6 "Le Gravier" 11400 FENDEILLE ;

- **SOUS 6 MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE :**
 1. Réaliser les travaux nécessaires pour
 - disposer de voies de circulation internes et d'aires de stationnement des véhicules à un collecteur agréé toutes les huiles usagées,
 - collecter les eaux de lavage du bâtiment de transfert en les dirigeant vers un décanteur/déshuileur,
 - déplacer le récupérateur d'huiles usagées au sein d'une rétention sur une aire de chargement et déchargement étanche,
 - aménager un point de prélèvement en aval immédiat du ou des décanteurs/déshuileurs,
- **SOUS 1 MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE :**
 - Apposer la signalisation requise par les articles 2.1.3, 2.1.4 et 2.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4774,

- Transmettre le justificatif de la disponibilité sur site du dispositif d'obturation de la canalisation de vidange du bassin de rétention des eaux pluviales,
 - Faire procéder à une vérification des ses installations électriques par un organisme compétent,
 - Mettre en place les consignes de sécurité
- SOUS 2 MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE :**
- évacuer les équipements abandonnés, à avoir notamment les anciens réservoirs d'air,
 - mettre en place les registres de suivi prévus (air, eau et déchets),
 - pourvoir à la formation du personnel présent sur l'exploitation pour la mise en œuvre des consignes de sécurité,
- SOUS 15 JOURS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE :**
- Matérialiser les zones à risques d'explosion ou d'incendie et les consignes à observer à l'entrée de ces zones,
 - Répartir judicieusement les extincteurs,
- SOUS 3 MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE :**
- Evacuer vers des filières reconnues les bouteilles de gaz présentes sur le site,
 - Mettre en place toutes les rétentions requises par l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4774,
- Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité en mairie de CONQUES SUR ORBIEL. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable -

Carcassonne, le 17 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-4078 mise en demeure a l'encontre des établissements Pierre Alquier & Fils de satisfaire aux dispositions des articles r.512-74 et r.512-75 du code de l'environnement - installations classées - pour la protection de l'environnement

L'arrêté préfectoral n°2009-11-4078 en date du 17 décembre 2009 met en demeure les établissements Pierre ALQUIER & Fils, dont le siège social est situé à " Céphas " route de Saint Avit 81110 DOURGNE

- Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :
Remettre à un collecteur agréé toutes les huiles usagées -;
- retirer la pellicule de terres souillées par les huiles épandues sur les sols et les transférer vers un éliminateur agréé ;
- procéder à l'élimination du transformateur n°3383 359 datant de 1984, à défaut de justification de l'absence de sa contamination aux PCB.

Fournir l'échéancier prévu pour évacuer les déchets non dangereux (sciures, poussières et déchets de bois, déchets métalliques, gravats, etc. entreposés sur les parcelles du site) et les équipements abandonnés.

Supprimer les risques d'incendie conformément à l'alinéa II. 3° de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Transmettre, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, avec copie au préfet, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, conformément à l'alinéa II de l'article R.512-75 du code de l'environnement.

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité en mairie de CASTELNAUDARY. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable -

Carcassonne, le 17 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-
ORIENTALES ET DE L'AUDE**

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3359 portant certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de l'étang du Grazel (zone 11.05) et de l'étang de Gruissan (zone 11-06)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
Considérant le bulletin IFREMER n° 09/83 du 26 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage et la mise en marché des palourdes en provenance des zones de production n° 11-05 « Etang du Grazel » et n°11-06 « Etang de Gruissan » sont interdits à compter du 26 octobre 2009.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale des services vétérinaires, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant du groupe de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Port-Vendres, le 26 octobre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Olivier LALLEMAND

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3834 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise en marché des coquillages (moules) en provenance de l'étang de l'Ayrolle (zone 11-11)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
Considérant les bulletins IFREMER n° 94 du 20/11/2009 et n° 97 du 27/11/2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'interdiction de pêche, de ramassage et de mise en marché des moules en provenance de l'étang de l'Ayrolle (zone 11.11) est levée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale des services vétérinaires, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant du groupe de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Port-Vendres, le 01 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Olivier LALLEMAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2827 de prescriptions complémentaires concernant les prescriptions applicables aux épandages d'effluents viticoles de la cave de Rouffiac d'Aude, exploitée par la cave Anne de Joyeuse de Limoux

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDÉRANT que les conditions générales d'exploitation satisfont aux prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251

CONSIDÉRANT que les modifications, telles qu'elles ont été demandées par l'exploitant, nécessitent la prise d'un arrêté de prescriptions dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires applicables à l'installation, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces prescriptions ont pour objet d'autoriser la cave Anne de Joyeuse de Limoux, désignée comme « l'exploitant », à procéder à l'épandage agricole des effluents produits par son installation de vinification « Cave Coopérative de Rouffiac d'Aude » située sur la commune de Rouffiac d'Aude.

Les conditions d'exploitation générales du site sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251.

La cave est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2251 1) pour une capacité maximale de 40000 hl/an.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le volume moyen d'effluents produits à épandre pour la capacité maximale de production de 40.000 hl/an, est de 2500 m3/an. La valeur agronomique de ces effluents est estimée à :

- 200 Kg d'azote/an soit 52,6 Kg/ha/an
- 112 Kg de phosphore/an

987 Kg de potasse/an.

Les effluents seront analysés lors de la première année d'épandage et lorsque l'évolution des conditions de traitement le justifiera. Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 32- II 3°) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, notamment pH, Matière Sèche, Matière Organique, NGL, C/N, P2O5, K2O, CaO, MgO, B, Co, Cu, Fr, Mn, Mo, Zn.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents seront analysés tous les 3 ans sur la base des mêmes éléments.

Une capacité de rétention supérieure à 55 m3 (5 fois le jour de pointe) devra être destinée au stockage de ces effluents. La gestion de cette capacité, devra se faire de façon à éviter toute nuisance olfactive.

Les parcelles destinées à l'épandage sont les suivantes :

Ilots	Point de référence	Culture	Surface utile
<u>Ilot 1</u> : Parcelles : C 346/345/344/336 commune de Rouffiac	X= 597.256 Y= 1.791.874	prairie	0,84 ha
<u>Ilot 2</u> : Parcelle C 1486	X= 597.256 Y= 1.791.874	prairie	0,99 ha
<u>Ilot 3</u> : Parcelle C 8	X= 597.663 Y= 1.791.506	Luzerne+ graminées	0,60 ha

Ilot 4 : X= 597.663 Luzerne+ 0,77 ha
Parcelle Y= 1.791.506 graminées
C 9

Ilot 5 : X= 597.663 Luzerne+ 0,59 ha
Parcelles Y= 1.791.506 graminées
C 3/4

Élément chimique	Apporté par l'effluent en U/ha	Apport complémentaire par engrais	Exportations (données CORPEN en U/ha pour 8t MS)	Solde en U/ha
Azote N	53	0	280	- 227
Phosphore P2O5	30	0	64	- 34
Potasse K2O	260	0	360	- 100

Les études de sol et de compatibilité physique, topographiques, géologiques et géomorphologiques figurant dans le dossier de demande de modification montrent que ces parcelles sont adaptées pour l'épandage de ces effluents.

Un suivi de l'élément chimique cuivre sera réalisé annuellement sur le point de référence des îlots 3, 4 et 5, en raison des résultats de première analyse montrant une valeur relativement élevée sur ce paramètre. Lorsque les résultats d'analyses montreront une baisse des concentrations sur ce paramètre, l'exploitant pourra demander à l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de reprendre une fréquence d'analyse conforme aux dispositions prévus à l'article 32- II 4°) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

La potasse étant un élément retenu par le sol, l'exploitant devra réaliser un bon rendement de la culture pour assurer une exportation maximale.

D'un point de vue chimique, les analyses réalisées lors de la demande de modification montrent que les épandages ne devraient pas conduire à un déséquilibre chimique du sol.

Ce point sera vérifié par une analyse de sol, sur chaque point de référence, tous les trois ans. Cette analyse portera sur les mêmes paramètres que les analyses produites à l'appui du dossier de demande de modification.

Les apports se feront en plusieurs fois. La dose maximale d'apport d'effluent par épandage sera de 50 m3/ha. L'exploitant veillera à ce que ces apports n'induisent pas un compactage du sol

Le transport des effluents se fera par tonnes à lisier sur les îlots 3 à 5 et par épandage fixe pour les îlots 1 et 2

Les conditions de réalisation et de suivi des épandages seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251, et notamment à son article 28 et respectent les distances et délais minima figurant à l'annexe IIIb du dit arrêté.

ARTICLE 3 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 4 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal des communes de Rouffiac d'Aude et Couffoulens.

ARTICLE 6 : AVIS D'INFORMATION

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET RECOURS

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Rouffiac d'Aude et Couffoulens pendant une durée de 1 mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes à Madame le préfet de l'Aude.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Limoux, le directeur départemental de l'équipement et l'agriculture de l'Aude, le président de la cave Anne de Joyeuses à Limoux, les maires de Rouffiac d'Aude et Couffoulens, le directeur de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont ampliation sera adressée à Mme la directrice régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.

Carcassonne, le 22 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3584 portant autorisation de mesures de démoustication pour l'année 2010

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2010 se déroulera à compter du 1^{er} janvier 2010, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIGUES VIVES
ARGELIES
ARMISSAN
BAGES
BARBAIRA
BLOMAC
CAMPLONG
CAPENDU
CAUNETTE EN VAL
CAVES
COUFFOULENS
COURSAN
CRUSCADES
CUXAC D'AUDE
FABREZAN
FERRALS
FEUILLA
FLEURY D'AUDE
FITOU
GINESTAS
GRUISSAN
LAGRASSE
LAPALME
LEUCATE
LEZIGNAN
LUC SUR ORBIEU
MAILHAC
MARCORIGNAN
MARSEILLETTE
MIREPEISSET

MONTREDON
NARBONNE
NEVIAN
ORNAISONS
OUVEILLAN
PEYRIAC DE MER
PORT LA NOUVELLE
PORTEL DES CORBIERES
POUZOLS
PREIXAN
PUICHERIC
RAISSAC D'AUDE
RIBAUTE
RIEUX MINERVOIS
ROQUEFORT LES CORBIERES
SAINT FRICHOUX
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE
SAINT MARCEL
SAINT NAZAIRE
SAINT PIERRE DES CHAMPS
SAINTE VALIERE
SALLELES
SALLELES D'AUDE
SIGEAN
TREILLES
VILLEDAIGNE
VINASSAN

ARTICLE 3 : ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Aude, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Méditerranéen

(EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud , 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr- site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 : DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire, associés à une utilisation ponctuelle, localisée et raisonnée d'adulticides :

- si les traitements anti-larvaires n'ont pas atteint l'efficacité souhaitée,
- sur des secteurs subissant l'invasion provenant de zones non démoustiquées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 : SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication autorisées figurent dans le tableau suivant :

Substance active	<u>OBSERVATIONS</u>
Bacillus Thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire utilisé en milieu naturel et urbain, ➤ agit par ingestion ➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Fénitrothion *	<ul style="list-style-type: none"> ➤ larvicide et adulticides ➤ agit par contact et ingestion ➤ utilisé en milieu naturel ➤ anti-larvaire utilisé en milieu naturel
Diflubenzuron Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none"> ➤ agit par ingestion ➤ anti-adultes utilisé en milieu urbain ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieu urbain ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau

- L'utilisation des produits à base de la substance active Fénitrothion sera interdite d'utilisation après le 30 novembre 2010.

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*".

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

ARTICLE 6 : IMPACTS SANITAIRES

L'EID Méditerranée précisera aux services de la DDASS ou de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'ARS.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'ARS.

ARTICLE 7 : IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée fournira en début d'année 2010 à la DIREN le protocole qui lui permettra d'établir l'évaluation des incidences de ses activités sur les sites Natura 2000 concernées (habitats, espèces de la flore et de la faune dont avifaune).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 : BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations.

Une présentation du bilan partiel de la campagne 2010 et des modes opératoires pour 2011 sera effectuée en septembre 2010 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DIREN, DRASS...) et l'ARS.

ARTICLE 10 : PUBLICATION / EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le président du conseil général de l'Aude, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les maires des communes concernées, Mme la directrice Régionale de l'environnement, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Mme la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Carcassonne, le 17 Décembre 2009
Le préfet
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3683 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de SOUQUIES.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse **de SOUQUIES** constituée des ACCA de **NIORT DE SAULT** et de **MAZUBY**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **NIORT DE SAULT** et de **MAZUBY** par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 novembre 2009
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service urbanisme, environnement et
développement des territoires
Roland BONNET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3778 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SALZA.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment de maîtriser le foncier nécessaire :

- 14)** au maintien d'équipements collectifs de communication étroitement liés aux activités économiques de la commune, du canton voire de la région, en préservant les terrains d'accès aux relais en téléphonie mobile, télévision, et internet (chemin de Berlès) ;
- 15)** à la préservation des périmètres de protection des captages d'une source destinée à l'alimentation humaine en eau potable du village ;
- 16)** à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et de revitalisation rurale, dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Massif de Mouthoumet prescrit le 11 octobre 2009, dont les objectifs sont :
- de maintenir l'activité agricole du territoire notamment en matière d'élevage ;
 - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme tout en préservant l'identité du village (création de gîtes, aménagement d'une zone d'accueil pour les touristes pédestres et d'une aire de stationnement excentrée du village;
 - de densifier le tissu urbain existant dans le respect de l'identité du village et permettant d'accueillir de nouvelles populations : reconstruction de zones ruinées et réalisation de logements sur les parcelles inoccupées.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Salza, telle que définie sur les plans et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Salza est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire de Salza sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 décembre 2009
Le Préfet,
Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3796 Relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de FRAISSE CABARDES.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enquête prévue par l'article L 422-8 du Code de L'Environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : - MARTY Jean-Marc

Enquêteurs : - ALBERT Georges - DAYDE Francis - JABAUD Guy -

SALVADOR Roger - VESSIERE Bernard - VESSIERE Christophe

ARTICLE 2 :

Ladite enquête sera ouverte le 14 décembre 2009 au matin et elle sera close le 17 février 2010 au soir.

ARTICLE 3 :

Les intéressés pourront voir la commission d'enquête les: mercredis de 17h00 à 19h00 à la mairie de FRAISSE CABARDES.

ARTICLE 4 :

Les intéressés pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune concernée et les enquêteurs désignés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans la commune et dans les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3840 approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 du Plateau de Leucate : Zone de Protection Spéciale ZPS FR9112030 et Site d'intérêt communautaire SIC FR9101442

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9112030 et FR9101442, validé par le comité de pilotage du site le 28 juillet 2008 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9112030 et FR9101442 est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Leucate.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis au maire de la commune de Leucate

Carcassonne, le 16 décembre 2009
Le Préfet,
Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3843 approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 de Lapalme : ZSC FR9101441 du complexe lagunaire de Lapalme et ZPS FR9112006 de l'Etang de Lapalme

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites FR9101441 et FR9112006;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9101441 et FR9112006, validé par le comité de pilotage le 03 avril 2009 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9101441 et FR9112006 est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ,ainsi que dans les mairies des communes de Lapalme, Leucate et Port-La-Nouvelle.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Lapalme, Leucate et Port-La-Nouvelle.

Carcassonne, le 16 décembre 2009
Le Préfet,
Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrête n° 2009-11-4109 portant nomination des lieutenants de louverie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés lieutenants de louverie pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2015 :

Cantons	Lieutenants de louverie	Adresse du titulaire
➤ Alaigne	Titulaire : GOMEZ Michel <u>Suppléants</u> : Saurel Jean François et Breil Bernard	2 rue du Moulin St Michel 11000 CARCASSONNE
➤ Axat	<u>Titulaire</u> :BARTRINA Catherine <u>Suppléants</u> : Benassis Grégory et Lacroix François	rue du Château 11140 LE BOUSQUET
➤ Belcaire	<u>Titulaire</u> : LACROIX François <u>Suppléants</u> : Bartrina Catherine et Saurel Jean François	4 rue de la Dèvèze 11340 ESPEZEL
➤ Capendu	<u>Titulaire</u> : DAGADA Jean-Paul <u>Suppléants</u> : Perramond Jean Pierre et Boukenine Morsli	5, rue Le Bouquet 11800 BARBAIRA
➤ Carcassonne Est et Ouest	<u>Titulaire</u> : BOUKENINE Morsli <u>Suppléants</u> : Dagada Jean Paul et Breil Bernard	38 rue Las Ortas 11570 PALAJA

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE